



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction écologie

ARRÊTE n° 12-2016-01 du 30 SEP. 2016

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet d'aménagement foncier agricole et forestier AFAF – Baraqueville

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-71-8 du 12 mars 2010 fixant les prescriptions environnementales à respecter lors de l'organisation du plan du nouveau parcellaire et de l'élaboration du programme des travaux connexes ;
- Vu** l'arrêté n°10-366 du 25 juin 2010 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 21 juillet 2016 par l'association d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) composée des formulaires CERFA (N°13 614*01, N°13 616*01, N°11 630*02) et d'un dossier technique intitulé « Dossier CNPN- Volet Faune/Flore – Dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la mise à 2*2 voies de la RN88 « Contournement de Baraqueville » et réalisé par le bureau d'étude Artemesia Environnement ;
- Vu** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 25 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis défavorable de l'expert délégué de la commission faune du CNPN dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 28 août 2016 ;
- Considérant** que la demande de dérogation porte sur la capture, la destruction et la perturbation d'espèces protégées, ainsi que sur le transport en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèce animale protégée et la destruction d'habitats de reproduction ou d'aires de repos de 95 espèces de faune protégées ;
- Considérant** que l'aménagement foncier agricole et forestier est réalisé en application de l'article L123.24 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui rend obligatoire au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution du projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et liés à l'aménagement de la route nationale RN88 (mise à la 2x2 voies « contournement de Baraqueville ») ;

Considérant que l'aménagement de la route nationale RN88 (mise à 2x2 voies « contournement de Baraqueville ») est de raison impérative d'intérêt public majeur et que le projet d'AFAF est une conséquence à ce projet ;

Considérant que cet aménagement foncier agricoles et forestier a pour finalités d'améliorer l'exploitation agricole en diminuant le morcellement, de favoriser l'aménagement du territoire communal et rural, de respecter les équilibres environnementaux ainsi que le devenir des paysages ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes notamment en réponse aux réserves émises par le CNPN ;

Considérant que les mesures compensatoires du projet d'AFAF et leurs articulations sont cohérentes avec les mesures compensatoires du projet de la mise à 2*2 voies de la RN88 « contournement de Baraqueville » actuellement en cours de mise en œuvre ;

Considérant que l'inscription dans les documents d'urbanisme du maillage de haies constitue un engagement visant à la réussite et à la pérennité des mesures proposées ;

Considérant la durée d'engagement du maître d'ouvrage dans les dispositifs de suivi et les mesures de gestion et d'accompagnement ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune sauvage, dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels, est accordée à l'Association Foncière de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) domiciliée à la Mairie de Baraqueville située 42 rue de la Mairie 12160 Baraqueville dans le cadre des travaux d'aménagement foncier agricole et forestier faisant suite à la réalisation de la mise à 2*2 voies de la RN88 « Contournement de Baraqueville ».

Article 2 – Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur 95 espèces protégées.

L'ensemble des espèces est détaillé en **annexe 1** du présent arrêté.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement réalisés dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

| Groupe d'espèces | Nombre d'espèces | Impacts environnementaux |
|------------------|------------------|---|
| Poissons | 6 | - la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées |
| Amphibiens | 7 | - la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégée - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées |
| Reptiles | 5 | - la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées |

| | | |
|------------|----|---|
| Oiseaux | 48 | - la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, |
| Mammifères | 25 | - la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées |
| Insectes | 3 | - la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées - le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées. |
| Crustacés | 1 | - la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, - la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées - le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées. |

Article 3 – La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1.

Article 4 – Les impacts sur les espèces (atteintes aux spécimens et aux habitats) autorisés par cette dérogation concernent le périmètre de l'aménagement visé à l'article 1 et cartographié en **annexe 2** dans le département de l'Aveyron sur les communes :

- Baraqueville
- Boussac
- Gramond
- Manhac
- Moyrazès
- Quins
- Camboulazet

Les travaux effectués pour cet aménagement foncier devront être réalisés hors période de reproduction de l'avifaune, hors période d'hibernation des amphibiens, reptiles et mammifères terrestres et hors période d'hibernation, de mise bas et d'élevage des jeunes des chiroptères.

Article 5 – Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexes du présent arrêté, le cas échéant complétés ou précisés par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 6 – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, l'association AFAPAF et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'aménagement visés à l'article 1 mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction (ER) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraites du dossier de demande de dérogation :

| Type de mesure | Nom de la mesure |
|----------------|---|
| Évitement | Préservation des prairies naturelles de fauche et des prairies naturelles humides |
| Évitement | Préservation des zones humides et cours d'eau |

| | |
|-----------|--|
| Évitement | Préservation des boisements |
| Évitement | Préservation de haie à forts enjeux environnementaux |
| Évitement | Préservation de certains murets |
| Évitement | Mise en défens de zones écologiquement sensibles |
| Évitement | Gestion du risque de pollution accidentelle |
| Réduction | Réalisation des travaux hors période sensible pour la faune |
| Réduction | Marquage et gestion des arbres abritant des coléoptères saproxyliques |
| Réduction | Marquage et gestion des arbres potentiels à chiroptères |
| Réduction | Aménagement d'un point de franchissement et d'une double descente aménagée (avec mise en défens des cours d'eau – prise en compte de l'écrevisse à pieds blancs) |
| Réduction | Campagne nocturne de capture d'écrevisse à pied blanc |

Art. 7. – Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, l'AFAFAF met en œuvre les mesures de compensation suivantes, détaillées en **annexe 4**, extraites du dossier de demande de dérogation :

| |
|------------------------------|
| Plantation de haies arborées |
| Renforcement de haies |

Art.8. – Afin de garantir le succès des mesures compensatoires, des mesures d'accompagnement, détaillées en **annexe 5**, seront mises en place :

| |
|--|
| Mise en place de conventions entre l'AFAFAF et les agriculteurs concernés par le projet d'AFAF |
| Intégration des haies aux plans d'urbanisme dont les communes sont concernées par le projet d'AFAF |
| Aménagement de deux franchissements de cours d'eau |
| Mise en défend de cours d'eau |

Art. 9. – Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et sur le suivi de chantier, est désigné par l'AFAFAF, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer en phase chantier la bonne mise en œuvre des mesures présentées articles 6, 7 et 8.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 14. Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 14, dans les meilleurs délais, après sa désignation par l'AFAFAF.

Il met également en œuvre toutes les précautions nécessaires au niveau du chantier pour éviter toute introduction et extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux.

Art. 10. – La mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6, 7 et 8 fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation dont la méthodologie devra être transmise à la DREAL pour validation dans les 6 mois qui suivent la délivrance de cet arrêté, ceci afin de justifier de la bonne réalisation des opérations ayant permis l'octroi de la dérogation et du bon respect des objectifs de la réglementation.

Ce suivi s'effectuera sur 15 ans avec :

- 1er passage lors de la livraison des travaux,
- 2ème passage Année n+2,
- 3ème passage Année n+3,
- 4ème passage Année n+5,
- 5ème passage Année n+10,
- 6ème passage Année n+15.

Pour chaque année de suivi un compte rendu devra être transmis à la DREAL au cours de l'année.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront transmises aux têtes de réseau du SINP en Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, ainsi qu'aux animateurs des plans nationaux d'actions des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

De plus, l'AFAF s'engage à mettre en place un comité de suivi, dès le début des travaux, de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 6, 7 et 8, conditionnant la présente dérogation.

Ce comité sera constitué à minima du service instructeur de la DREAL, du service route de la DREAL, de représentants de l'AFAF et du maître d'œuvre. Le secrétariat de ce comité sera assuré par l'AFAF.

Ce comité aura vocation à être informé de la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité.

Un focus sera fait quant au bon fonctionnement des corridors écologiques eu égard au projet d'AFAF et au projet de la mise à 2*2 voies de la RN88 « Contournement de Baraqueville ». Le comité aura vocation à étudier des solutions correctives le cas échéant.

Le comité de suivi devra se réunir au moins une fois à la fin des travaux puis autant de fois que de besoin.

Art. 11. – L'AFAF est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 14, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Art. 12. – La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 14 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

Art. 13. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aveyron, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 Paris-la-Défense. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 14. – La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'Aveyron de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Aveyron de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du groupement de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **30 SEP. 2016**


Louis LAUGIER

Annexe 1 de l'arrêté n°12-2016-01

relatif à une autorisation de destruction d'habitats de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées et la capture, la destruction et la perturbation d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier-Baraqueville

Espèces concernées par la présente dérogation

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | Objet de la dérogation | | | |
|---------------------------------|--------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|---|
| | | Dérangement d'individus | Déplacement d'individus | Destruction d'individus | Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction |
| Amphibiens | | | | | |
| <i>Alytes obstetricans</i> | alyte accoucheur | x | | x | x |
| <i>Bufo bufo</i> | crapaud commun | x | | x | x |
| <i>Rana dalmatina</i> | grenouille agile | x | | x | x |
| <i>Rana temporaria</i> | grenouille rousse | x | | x | x |
| <i>Pelophylax ridibundus</i> | grenouille rieuse | x | | x | x |
| <i>Salamandra salamandra</i> | salamandre tachetée | x | | x | x |
| <i>Lissotriton helveticus</i> | triton palmé | x | | x | x |
| Reptiles | | | | | |
| <i>Podarcis muralis</i> | lézard des murailles | x | | x | x |
| <i>Lacerta bilineata</i> | lézard vert | x | | x | x |
| <i>Hierophis viridiflavus</i> | couleuvre verte et jaune | x | | x | x |
| <i>Natrix maura</i> | couleuvre vipérine | x | | x | x |
| <i>Natrix natrix</i> | couleuvre a collier | x | | x | x |
| Mammifères | | | | | |
| <i>Sciurus vulgaris</i> | écureuil roux | x | | | x |
| <i>Ericaceus europaeus</i> | hérisson d'europe | x | x | x | x |
| <i>Genetta genetta</i> | genette | x | | | x |
| <i>Lutra lutra</i> | loutre d'europe | x | | | |
| <i>Barbastella barbastellus</i> | barbastelle d'europe | x | | x | x |
| <i>Miniopterus schreibersii</i> | minioptère de Schreibers | x | | x | x |
| <i>Myotis mystacinus</i> | murin à moustaches | x | | x | x |
| <i>Myotis myotis</i> | grand murin | x | | x | x |
| <i>Myotis daubentonii</i> | murin de Daubenton | x | | x | x |
| <i>Myotis nattereri</i> | murin de Natterer | x | | x | x |

| | | | | | |
|----------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--|
| <i>Myotis bechsteinii</i> | murin de Bechstein | x | | x | x |
| <i>Myotis emarginatus</i> | murin à oreilles échancrées | x | | x | x |
| <i>Plecotus auritus</i> | oreillard roux | x | | x | x |
| <i>Plecotus austriacus</i> | oreillard gris | x | | x | x |
| <i>Nyctalus leisleri</i> | noctule de Leisler | x | | x | x |
| <i>Rhinolophus euryale</i> | rhinolophe euryale | x | | x | x |
| <i>Rhinolophus hipposideros</i> | petit rhinolophe | x | | x | x |
| <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | grand rhinolophe | x | | x | x |
| <i>Pipistrellus pipistrellus</i> | pipistrelle commune | x | | x | x |
| <i>Pipistrellus kuhli</i> | pipistrelle de Kühl | x | | x | x |
| <i>Pipistrellus nathusii</i> | pipistrelle de Nathusius | x | | x | x |
| <i>Pipistrellus pygmaeus</i> | pipistrelle pygmée | x | | x | x |
| <i>Eptesicus serotinus</i> | sérotine commune | x | | x | x |
| <i>Hypsugo saavi</i> | vespère de savi | x | | x | x |
| <i>tadarida teniotis</i> | molosse de Cestoni | x | | x | x |
| Insectes | | Dérangement d'individus | Déplacement d'individus | Destruction d'individus | Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction |
| <i>Cerambyx cerdo</i> | grand capricorne | x | x | x | x |
| <i>Osmoderma eremita</i> | pique-prune | x | x | x | x |
| <i>Rosalia alpina</i> | rosalie des alpes | x | x | x | x |
| Crustacés | | Dérangement d'individus | Déplacement d'individus | Destruction d'individus | Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction |
| <i>Austropotamobius pallipes</i> | écrevisse à pattes blanches | x | x | x | x |
| Poissons | | Dérangement d'individus | Déplacement d'individus | Destruction d'individus | Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction |
| Esox lucius | brochet | x | | | |
| Leuciscus leuciscus | vandoise | x | | | |
| Rhodeus amarus | bouvière | x | | | |
| Salmo trutta fario | truite fario | x | | | |
| Salvelinus alpinus | omble chevalier | x | | | |

| Thymallus thymallus | ombre | x | | | |
|--------------------------------|---------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|---|
| Oiseaux | | Dérangement d'individus | Déplacement d'individus | Destruction d'individus | Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction |
| <i>Buteo buteo</i> | buse variable | x | | | x |
| <i>Cuculus canorus</i> | coucou gris | | | | x |
| <i>Accipiter usius</i> | épervier d'europe | x | | | x |
| <i>Sylvia atricapilla</i> | fauvette à tête noire | x | | | x |
| <i>Certhia brachydactyla</i> | grimpereau des jardins | x | | | x |
| <i>Asio otus</i> | hibou moyen duc | x | | | x |
| <i>Hippolais polyglotta</i> | hypolaïs polyglotte | | | | x |
| <i>Oriolus oriolus</i> | loriot d'europe | | | | x |
| <i>Parus caeruleus</i> | mésange bleue | x | | | x |
| <i>Parus major</i> | mésange charbonnière | x | | | x |
| <i>Poecile palustris</i> | mésange nonnette | x | | | x |
| <i>Dendrocops major</i> | pic épeiche | x | | | x |
| <i>Picus viridis</i> | pic vert | x | | | x |
| <i>Fringilla coelebs</i> | pinson des arbres | x | | | x |
| <i>Phylloscopus collybita</i> | pouillot véloce | | | | x |
| <i>Regulus regulus</i> | roitelet à triple bandeau | x | | | x |
| <i>Luscinia megarhynchos</i> | rossignol philomèle | | | | x |
| <i>Erithacus rubecula</i> | rouge-gorge familier | x | | | x |
| <i>Troglodytes troglodytes</i> | troglodyte mignon | x | | | x |
| <i>Lullula aborea</i> | alouette lulu | x | | | x |
| <i>Emberiza calandra</i> | bruant proyer | x | | | x |
| <i>Emberiza cirrus</i> | bruant zizi | x | | | x |
| <i>Carduelis carduelis</i> | chardonneret élégant | x | | | x |
| <i>Falco tinnunculus</i> | faucon crécerelle | x | | | x |
| <i>Sylvia communis</i> | fauvette grisettes | | | | x |
| <i>Upupa epops</i> | huppe fasciée | | | | x |
| <i>Lanius collurio</i> | pie-grièche écorcheur | | | | x |
| <i>Motacilla alba</i> | bergeronnette grise | x | | | x |
| <i>Anthus trivialis</i> | pipit des arbres | x | | | x |

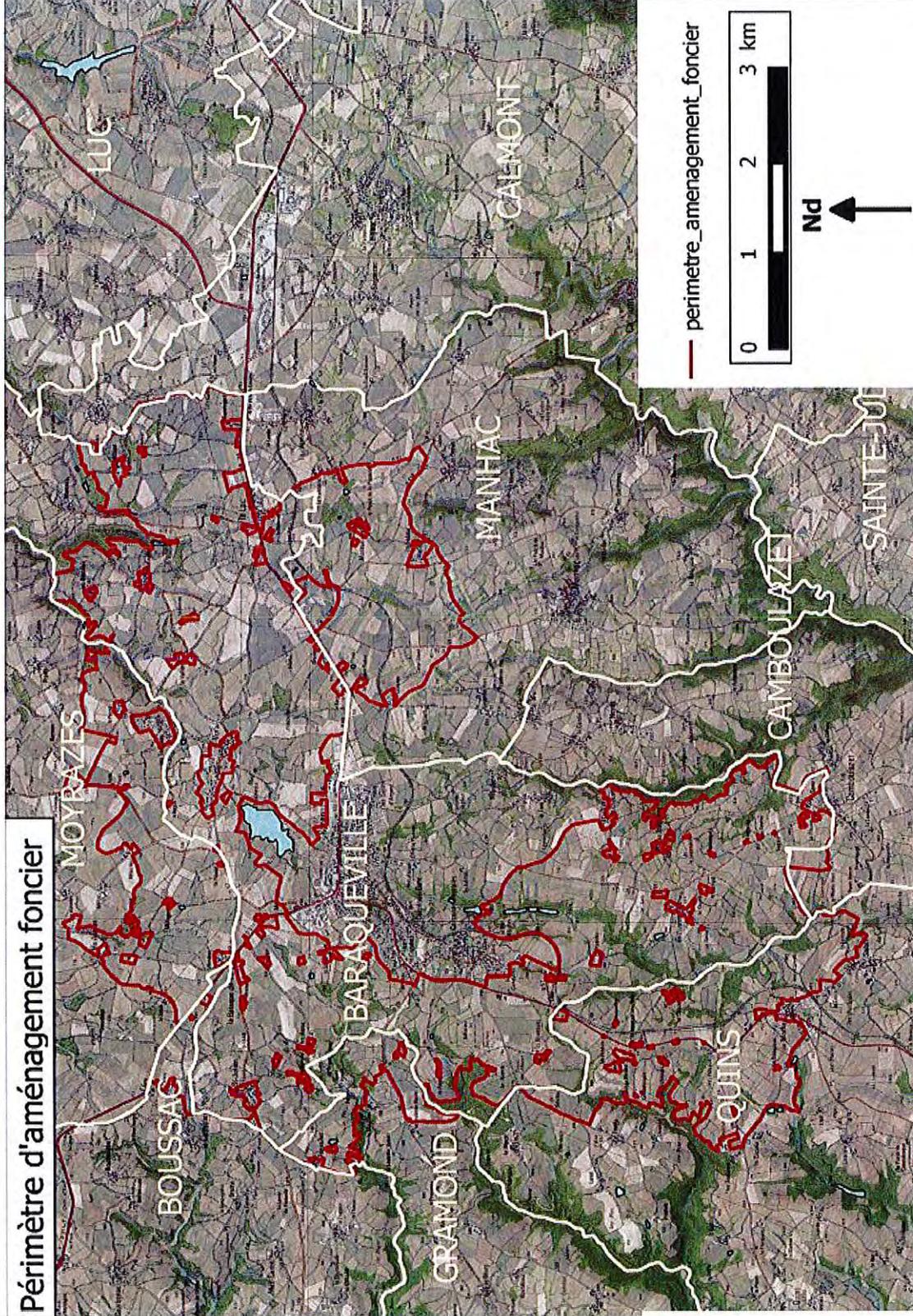
| | | | | | |
|--------------------------------|-----------------------------|---|--|--|---|
| <i>Saxicola torquata</i> | tarier pâtre | x | | | x |
| <i>Ardea cinerea</i> | héron cendré | x | | | x |
| <i>Corvus monedula</i> | choucas des tours | x | | | x |
| <i>Hirundo rustica</i> | hirondelle rustique | | | | x |
| <i>Passer domesticus</i> | moineau domestique | x | | | x |
| <i>Phoenicurus ochruros</i> | rouge-queue noir | x | | | x |
| <i>Serinus serinus</i> | serin cini | x | | | x |
| <i>Circus cyaneus</i> | busard saint martin | x | | | |
| <i>Apus apus</i> | martinet noir | | | | x |
| <i>Phoenicurus Phoenicurus</i> | rougequeue à front blanc | | | | x |
| <i>Sitta europaea</i> | sitelle torchepot | x | | | x |
| <i>Tyto alba</i> | effraie des clochers | x | | | x |
| <i>Athene noctua</i> | chevêche d'athéna | x | | | x |
| <i>Dendrocopos minor</i> | pic epeichette | x | | | x |
| <i>Dendrocopos medius</i> | pic mar | x | | | x |
| <i>Dryocopus martius</i> | pic noir | x | | | |
| <i>Strix aluco</i> | chouette hulotte | x | | | x |
| <i>Motacilla cinerea</i> | bergeronnette des ruisseaux | | | | x |
| <i>Cinclus cinclus</i> | cinclé plongeur | | | | x |

Annexe 2 de arrêté n° 12-2016-01

relatif à une autorisation de destruction d'habitats de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées et la capture, la destruction et la perturbation d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier-Baraqueville

Localisation du périmètre de la dérogation

Périmètre d'aménagement foncier

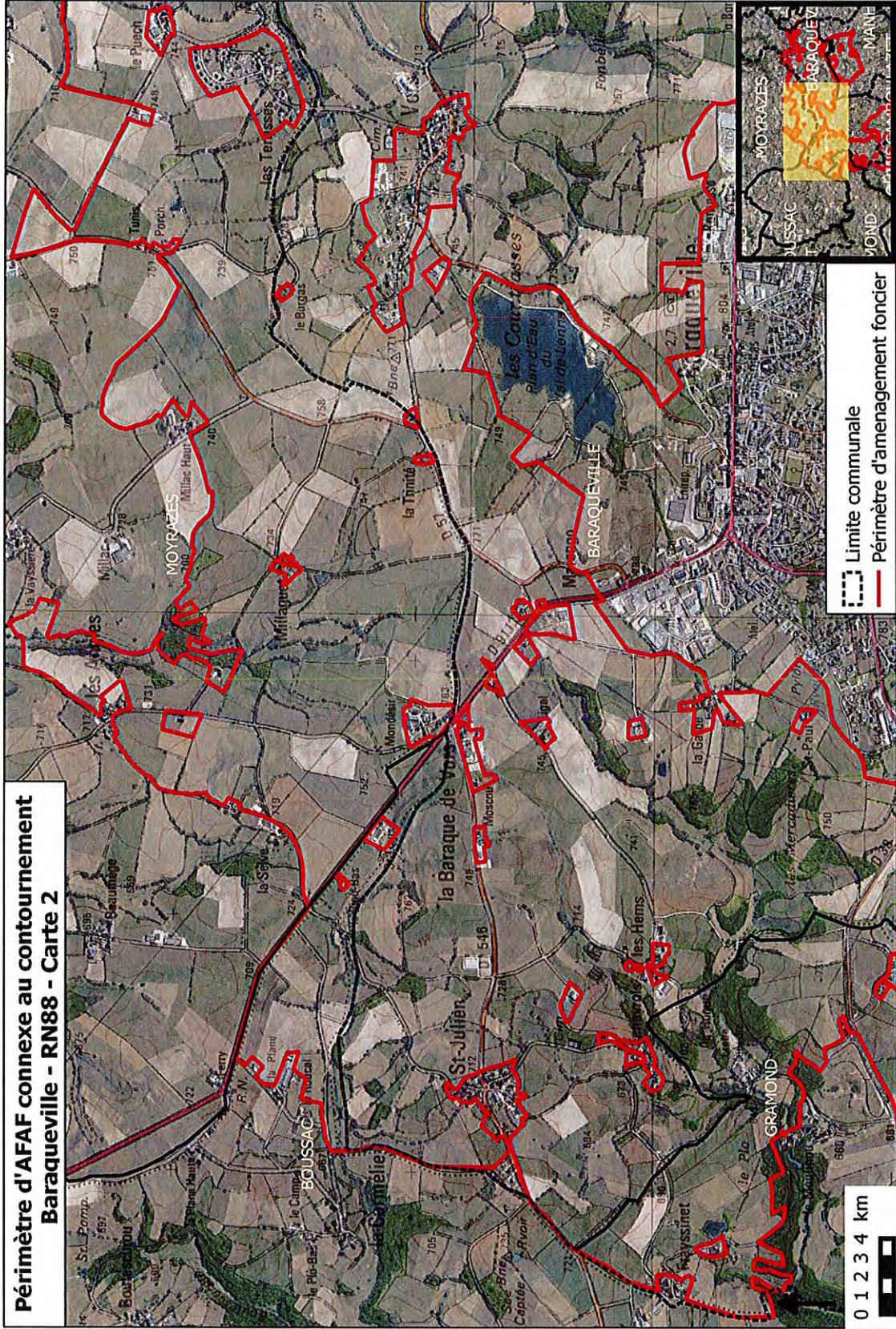


**Périmètre d'AFAF connexe au contournement
Baraqueville - RN88 - Carte 1**



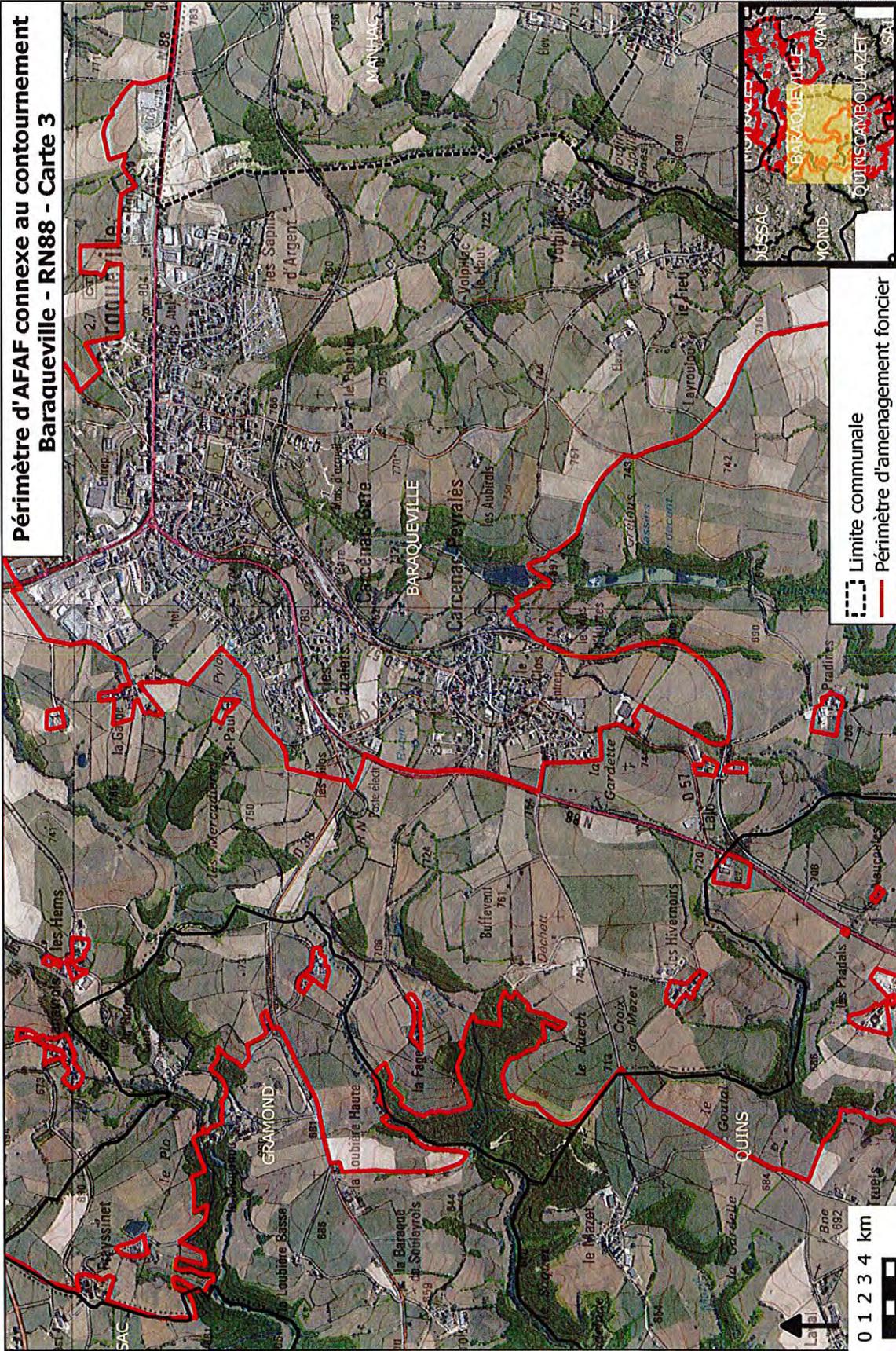
ARTEMISIA Environnement - Etude d'impact d'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RN 88 - section Baraqueville - Septembre 2016

**Périmètre d'AFAF connexe au contournement
Baraqueville - RN88 - Carte 2**



ARTEMISIA Environnement - Etude d'impact d'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RN 88 - section Baraqueville - Septembre 2016

**Périmètre d'AFAF connexe au contournement
Baraqueville - RN88 - Carte 3**



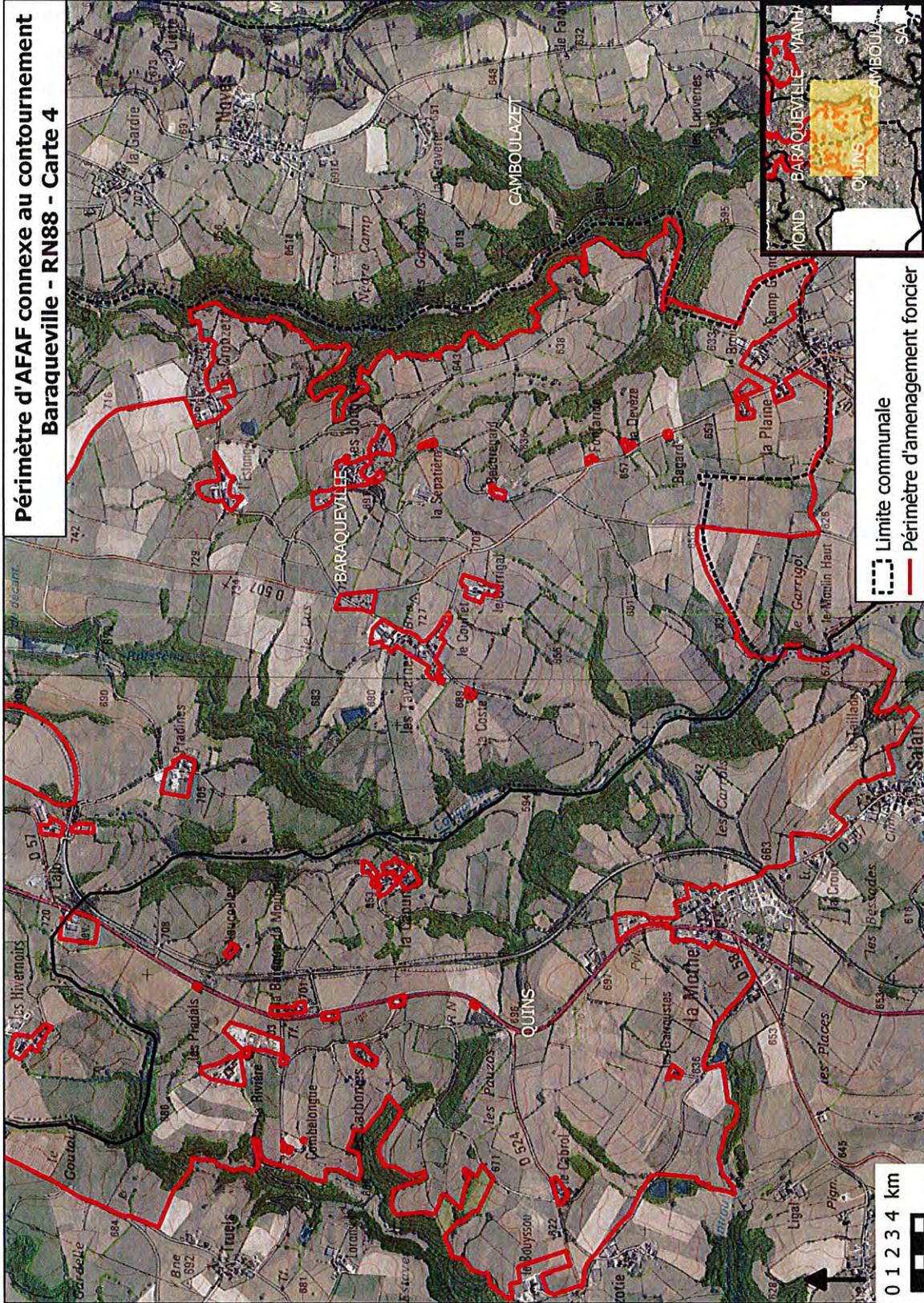
Limite communale
 Périmètre d'aménagement foncier

0 1 2 3 4 km

ARTEMISIA Environnement - Etude d'impact d'aménagement foncier - Ile à la mise à 2x2 voies de la RN 88 - section Baraqueville - septembre 2016

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 12-2016-01 « Périmètre de la dérogation »

**Périmètre d'AFAF connexe au contournement
Baraqueville - RN88 - Carte 4**



Limite communale
 Périmètre d'aménagement foncier

0 1 2 3 4 km

ARTEMISIA Environnement - Etude d'impact d'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RN 88 - section Baraqueville - septembre 2016

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 12-2016-01 « Périmètre de la dérogation »

Annexe 3 de l'arrêté n° 12-2016-01

relatif à une autorisation de destruction d'habitats de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées et la capture, la destruction et la perturbation d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier-Baraqueville

**Mesures d'évitement, réduction relatives aux espèces protégées
et
Cartographies associées**

| Type de mesure | Nom de la mesure | Description | Calendrier de réalisation |
|----------------|---|--|--|
| Évitement | Préservation des prairies naturelles de fauche et prairies naturelles humides | Les prairies naturelles de fauche et les prairies naturelles humides seront conservées. Les pratiques d'usage et d'entretien des haies seront maintenues. | Dès l'attribution des parcelles et pendant la phase d'exploitation |
| Évitement | Préservation des zones humides et cours d'eau | Les zones humides sont intégralement préservées du projet d'aménagement. Aucune intervention visant à modifier le lit des cours d'eau n'est envisagé. | Phase travaux et pendant phase d'exploitation |
| Évitement | Préservation des boisements | Les boisements du périmètre du projet sont intégralement préservés à l'exception de l'ouverture d'un chemin au niveau de la parcelle 539-section ZS-lieu dit La Sarrade et de l'élargissement du chemin VC63-Baraqueville-La Fagette. | Phase travaux et pendant phase d'exploitation |
| Évitement | Préservation de haies à fort enjeux environnementaux | Les haies arborées, arbustives hautes, arbustives basses avec talus et arbustives basses ayant été, préalablement à l'étude, expertisées et jugées comme étant à conserver sont cartographiées à la suite de ce tableau. Lorsqu'une haie arborée est présente à l'intérieur d'un même îlot, et afin de permettre la communication au sein de l'îlot constitué, il a été préconisé la création de passages (8 ml de large) dans les haies afin de les conserver. 21 passages environ ont ainsi été décidés. 16 dans des haies arborées et 6 dans des haies arbustives hautes. Ces passages représentent 160 mètres linéaires de haie à arracher. | Phase travaux et pendant phase d'exploitation |
| Évitement | Préservation de murets | Pour les chemins devenus inutiles qui ne présentent pas une entrave à l'exploitation, la végétation sera conservée, les murets ne seront pas enlevés et l'assiette ne sera pas remise en culture. | Phase travaux et pendant phase d'exploitation |
| Évitement | Mise en défens de zones écologiquement sensibles | Un balisage et une mise en défens des zones écologiquement sensibles et sur l'emprise des travaux seront réalisés durant la phase de travaux. Cette mesure concernera : - les zones humides en périphérique, - mares, - zones de captage, - arbres à cavité, - les portions de haies au sein desquelles un passage sera réalisé - les haies épargnées lors de l'élargissement de chemins Le balisage pourra être réalisé au moyen de filet de chantier. | Avant le début des travaux |
| Évitement | Gestion du risque | De bonnes pratiques seront adoptées durant la phase de chantier | Dès le début |

| | | | |
|-----------|---|---|---|
| | de pollution accidentelle | <p>afin d'éviter les pollutions accidentelles et de garantir un impact réduit sur la ressource en eau.</p> <p>Les engins et véhicules amenés à circuler ou à travailler dans le cadre de ces travaux connexes feront l'objet d'un entretien régulier afin de prévenir toute fuite (carburant, huiles...).</p> <p>Toute fuite sur un engin entraînera l'arrêt et la réparation immédiate de ce celui-ci. Les matériaux souillés seront évacués des sites par une société agréée.</p> <p>Le ravitaillement des engins de terrassement se fera à partir d'une zone étanche préalablement identifiée ou aménagée, de place en place le long du fuseau. Le pistolet devra être équipé d'un dispositif anti-débordement.</p> <p>La réparation et l'entretien des engins seront également effectués à partir d'une zone étanche préalablement identifiée ou aménagée.</p> <p>Des kits-antipollution seront disponibles sur tous les véhicules amenés à travailler sur le chantier afin de limiter toute propagation des agents polluants.</p> <p>Le personnel sera formé à l'usage de ces kits-antipollution et au protocole de confinement des polluants à mettre en œuvre en cas de fuites accidentelles.</p> <p>En cas de pollution, un plan d'intervention sera appliqué pour prévenir les services de secours compétant.</p> | des travaux |
| Réduction | Réalisation des travaux hors période sensible pour la faune | <p>Afin d'éviter les périodes sensibles pour la faune, les travaux d'arrachage de haie, de coupe d'arbres seront réalisés durant la période allant de la fin août à la fin octobre.</p> <p>Toutes les interventions sur la végétation ligneuse (élagage, débroussaillage) pourra se poursuivre jusque fin novembre. Si la présence de chiroptère est avéré, le maître d'œuvre devra consulter le conservatoire d'espaces naturels afin de définir la marche à suivre.</p> | <p>Fin août à fin octobre</p> <p>Fin août à fin novembre</p> |
| Réduction | Marquage et gestion des arbres abritant des coléoptères saproxyliques | <p>Les arbres présentant des traces de présence de coléoptères saproxyliques seront marqués par un entomologiste et seront piquetés pour être mis en défens.</p> <p>Ces arbres seront abattus en respectant de bonnes pratiques pour éviter la destruction directe d'individus. Les grumes seront conservées sur des sites d'accueils présentant des habitats favorables aux espèces concernées.</p> <p>Les sites d'accueil feront l'objet d'un balisage et d'une information à destination du public.</p> <p>Le marquage des arbres à cavités suivi d'une inspection minutieuse des arbres sera effectué par un entomologiste, ceci afin de déterminer la hauteur de coupe afin d'éviter que la lame ne traverse la cavité ce qui pourrait entraîner une destruction directe d'individus.</p> <p>Lors de la coupe, l'entomologiste sera présent pour s'assurer du bon respect des mesures de précaution.</p> <p>La souche et sa cavité (les larves du Pique prune ne devront pas être déplacées individuellement) seront déplacées vers un milieu accueillant pour ces espèces.</p> <p>Concernant le site d'accueil, les parcelles retenues comme mesures compensatoires par le maître d'ouvrage routier sont des sites à privilégier quand ils se trouveront à proximité.</p> <p>1- Alignement d'arbres de la Valière. Site très favorable au pique</p> | <p>Marquage avant abattage</p> <p>Abattage possible entre fin août et fin octobre</p> |

| | | | |
|---|--|---|---|
| | | <p>prune</p> <p>2- Bois de Salayrac de 4,5 hectares. Site favorable au pique prune</p> <p>3- Chataigneraie de Monteils de 2 ha avec 30 arbres à cavités (en partie hors périmètre). Site très favorable au pique prune</p> <p>4- Bois du Cluzel de 10 ha</p> <p>5- Bois de Balviac</p> <p>6- Bois des Mercadières</p> <p>La parcelle 523 Section ZA commune de Gramont Secteur Cayre est également une parcelle à privilégier.</p> <p>La parcelle choisie devra faire l'objet d'un plan de gestion écologique avec conventionnement si nécessaire. Sa gestion écologique devra être mise en place sur 3 ans minimum à compter du dépôt des grumes.</p> <p>Le choix de la parcelle devra être préalablement validé par la DREAL.</p> | |
| Réduction en phase travaux | Marquage et gestion des arbres potentiels à chiroptères | <p>Les arbres jugés favorables aux chiroptères seront à nouveau inspectés (à vue et éventuellement à l'aide de jumelles – recherche de cavité, guano, coulée) puis marqués par un expert écologue avant le début des opérations d'abattage.</p> <p>En cas de présence de gîte potentiel à chiroptère, ces arbres devront être abattus en respectant de bonnes pratiques pour éviter la destruction directe d'individus avec l'accompagnement de l'expert. Ainsi les arbres seront abattus avec rétention pour limiter le choc au sol. Les arbres seront laissés entre 24h et 48h sur place pour permettre aux chiroptères de partir par eux même. Afin d'éviter tout stress aux chiroptères, ils ne seront pas manipulés.</p> | <p>Marquage avant les abattages</p> <p>Abattage possible entre fin août et fin octobre</p> |
| Réduction favorable à l'écrevisse à pattes blanches | <p>Aménagement d'un point de franchissement</p> <p>Descente aménagée</p> | <p>Un point de franchissement sur 6 mètres de large sera créé sur la parcelle B2 N°237 sous la ferme de Lalo, afin de permettre la traversée du ruisseau de la Capunie partie amont, permettant d'accéder au bois des parcelles B2 N°12 et N°20.</p> <p>Cet ouvrage ne devra ni altérer le lit du cours d'eau, ni les berges.</p> <p>Dans la limite des contraintes techniques, des abreuvoirs gravitaires seront envisagés à la place des descentes aménagées. Si techniquement ce n'est pas possible, la réalisation de la double descente aménagée proposée sur la parcelle B2 N°237 et la réalisation de la descente aménagée proposée en contrebas de la ferme des Pradals seront mis en place.</p> <p>Des dosses en bois seront disposées de part et d'autre de la descente aménagée.</p> <p>De plus, les ouvrages de descentes aménagées seront systématiquement associés à une mise en défens du cours d'eau afin d'éviter piétinement et divagation des animaux.</p> <p>Aucune plantation d'arbre ou de buisson ne sera effectuée le long de cette clôture</p> <p>Les dosses de l'abreuvoir et les piquets de clôtures seront réalisés avec du châtaignier ou du robinier faux acacia non traité.</p> <p>Les éléments creux verticaux (poteaux de clôture) de ces aménagements devront être obturés.</p> <p><u>Ainsi au niveau de la parcelle B2 n°237</u> et depuis l'aval de cette descente nouvellement aménagée, l'ensemble du linéaire du</p> | <p>Phase travaux : Fin août à fin octobre</p> <p>Les travaux seront réalisés en période de basses eaux, soit fin d'été début d'automne.</p> |

ruisseau, en rive droite comme en rive gauche, sera mis en défens (72 mètres x2) par la pose d'une clôture à 3 fils barbelés positionnée à 60 cm minimum de la crête de berges. Dans les zones d'effondrement de la berge (point d'érosion) la clôture s'éloignera davantage de la crête de berge afin de garantir le bon maintien du piquet dans le temps. L'affluent rive gauche qui court le long du bois sera également clôturé sur sa rive droite uniquement sur une longueur de 70 mètres.

Au niveau de la descente aménagée en contrebas de la ferme des Pradals, l'ensemble du linéaire du ruisseau, en rive gauche, sera mis en défens (120 mètres) par la pose d'une clôture à 3 fils barbelés. Cette clôture contournera la zone de berge altérée qui s'étend encore en aval de l'ouvrage aménagée, jusqu'à atteindre la berge au point d'arrivée de la clôture voisine. Cette clôture devra être redressée et renforcée. Le dernier poteau sera disposé à 1 mètre de la berge en état.

Les poteaux seront positionnés à 1 mètre de l'arrête de berge effondrée, ceci, afin de garantir le bon maintien du piquet dans le temps.

Le maître d'ouvrage s'engage à réfléchir aux différents choix d'ouvrages (cf ci-dessus) permettant de répondre aux exigences de la DREAL.

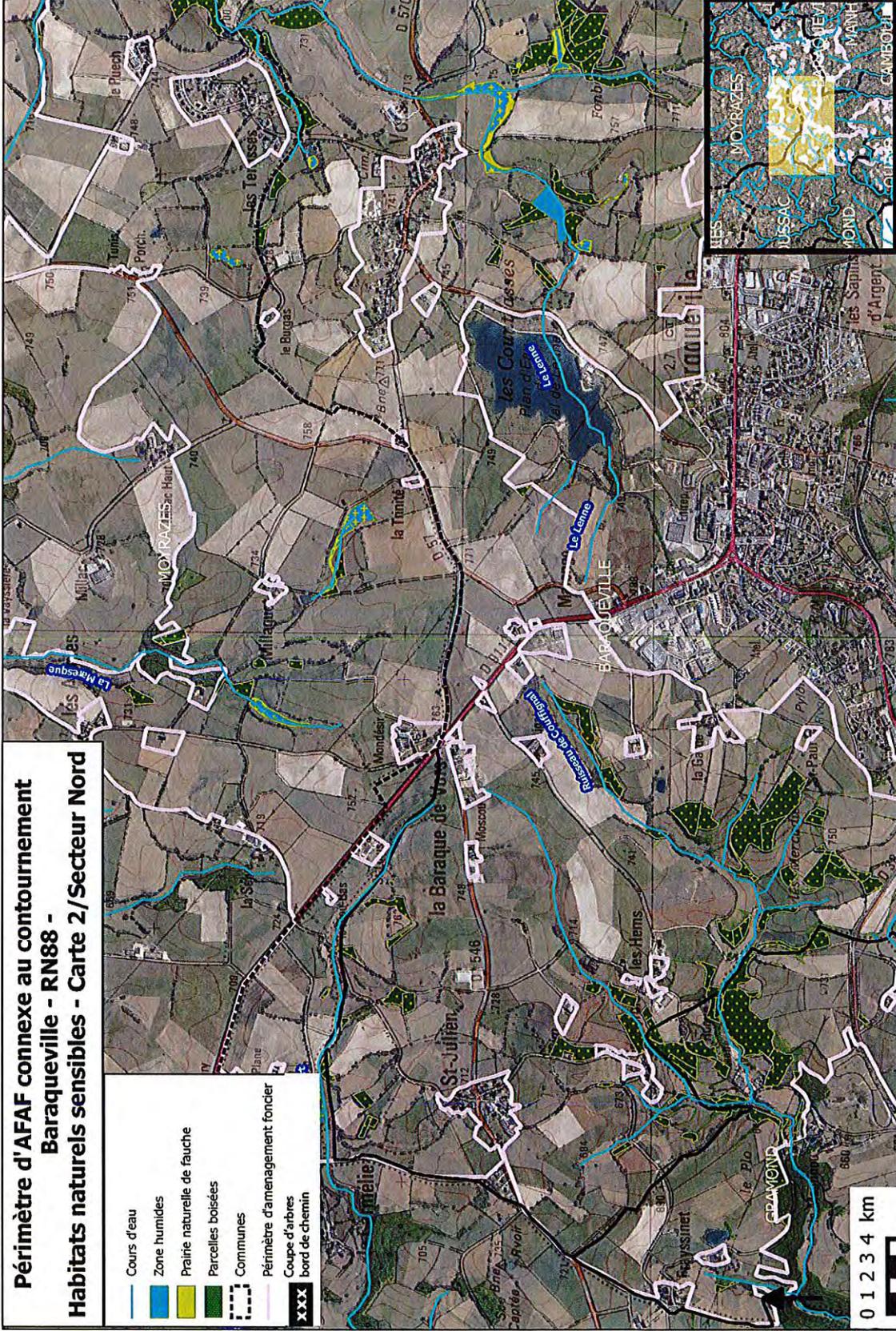
Le choix des ouvrages devra être transmis à la DREAL pour validation avant travaux.

| | | | |
|-----------|---|--|--|
| Réduction | Campagne nocturne de capture d'écrevisse à pied blanc | <p>Une semaine avant la réalisation du chantier prévu pour l'aménagement d'un point de franchissement du ruisseau situé sous la ferme de Lalo (ruisseau affluent rive gauche du Congorbe – La Capunie) une campagne de pêche nocturne sera effectuée afin de prélever les éventuels spécimens d'Ecrevisses à pieds blancs qui seraient présents sur ce secteur. Les spécimens prélevés seront déplacés 300 mètres en aval de ce point.</p> <p>Cette pêche se fera sur trois passages nocturnes à la faveur de journées douces et par temps calme. Les recherches dans le ruisseau seront effectuées 50 mètres en amont et 50 mètres en aval du lieu du chantier. La progression se fera d'amont vers l'aval. Le matériel (Bottes, épuisette, seau) sera désinfecté avant et après la pêche. Des gants chirurgicaux seront utilisés pour la manipulation des spécimens.</p> <p>Des nasses à Véron pourront être placées la veille avant d'être relevées le lendemain matin dans les endroits difficiles d'accès.</p> <p>Les éventuelles Écrevisses exotiques seront détruites après captures.</p> <p>Un compte rendu de ces pêches de sauvetage sera rédigé et présenté à la DREAL après l'opération.</p> | Phase travaux : Fin août à fin octobre |
|-----------|---|--|--|

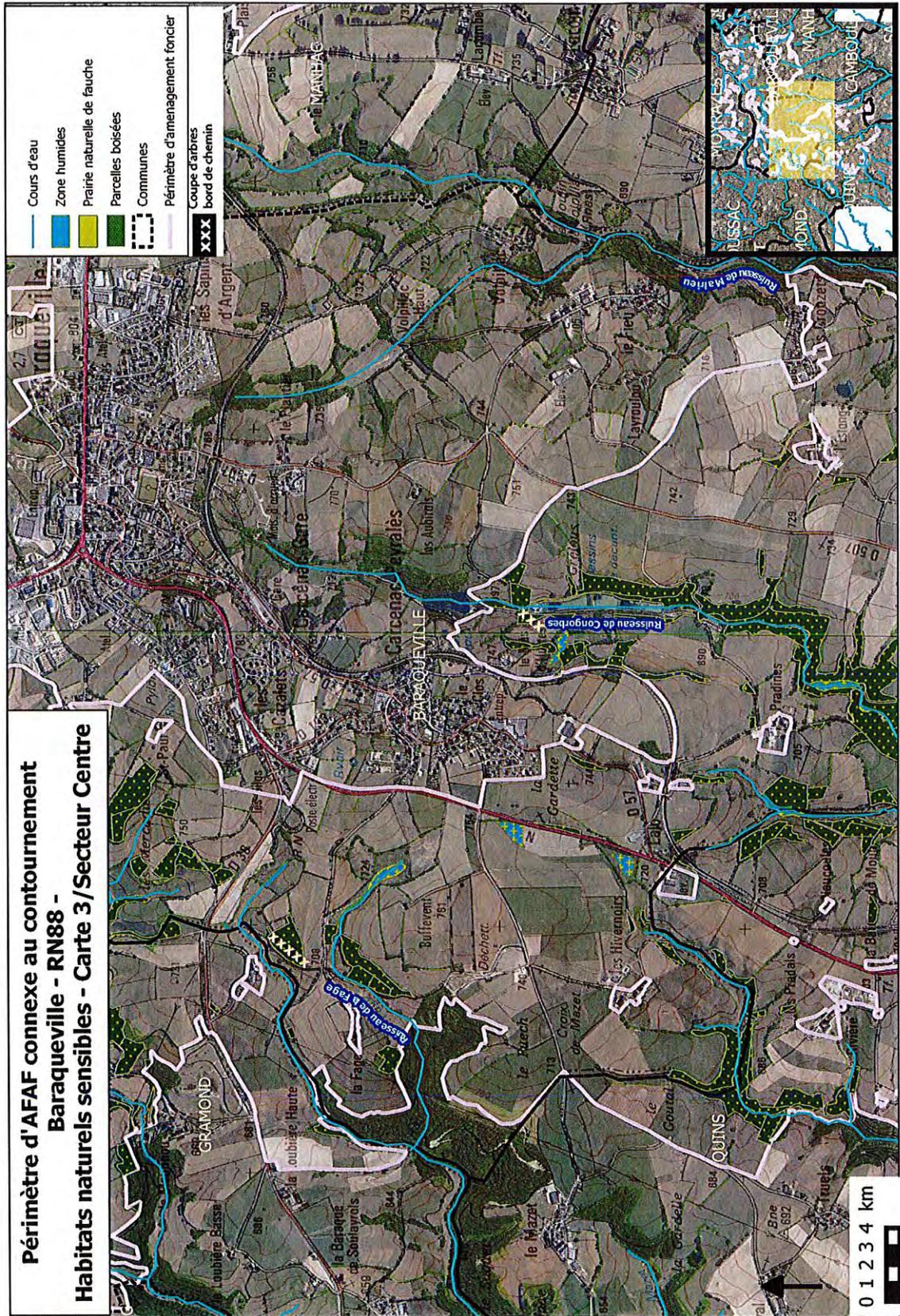
**Périmètre d'AFAF connexe au contournement
Baraqueville - RN88 -
Habitats naturels sensibles - Carte 1/Secteur Est**



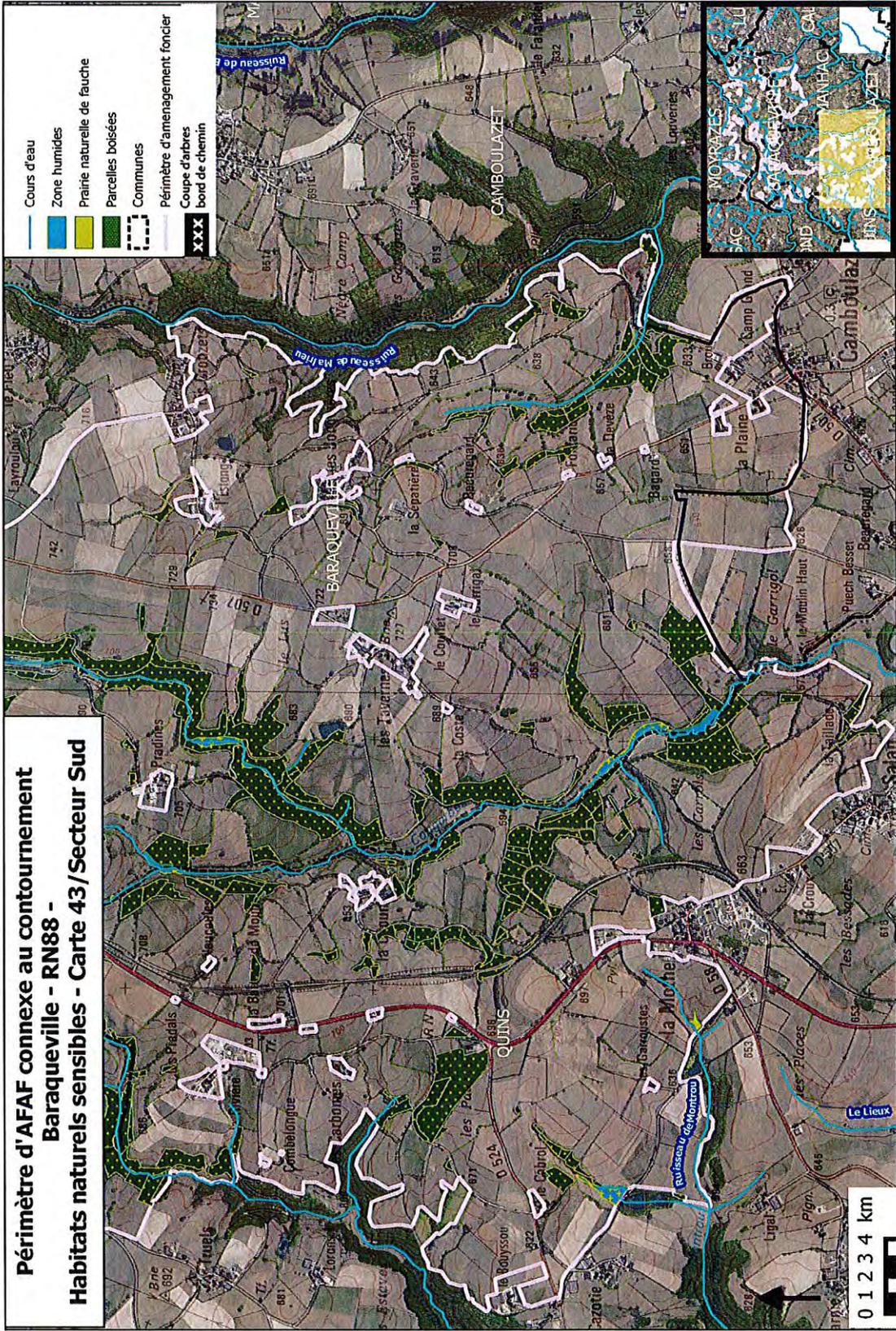
ARTEMISIA Environnement - Etude d'impact d'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RN 88 – section Baraqueville - Septembre 2016



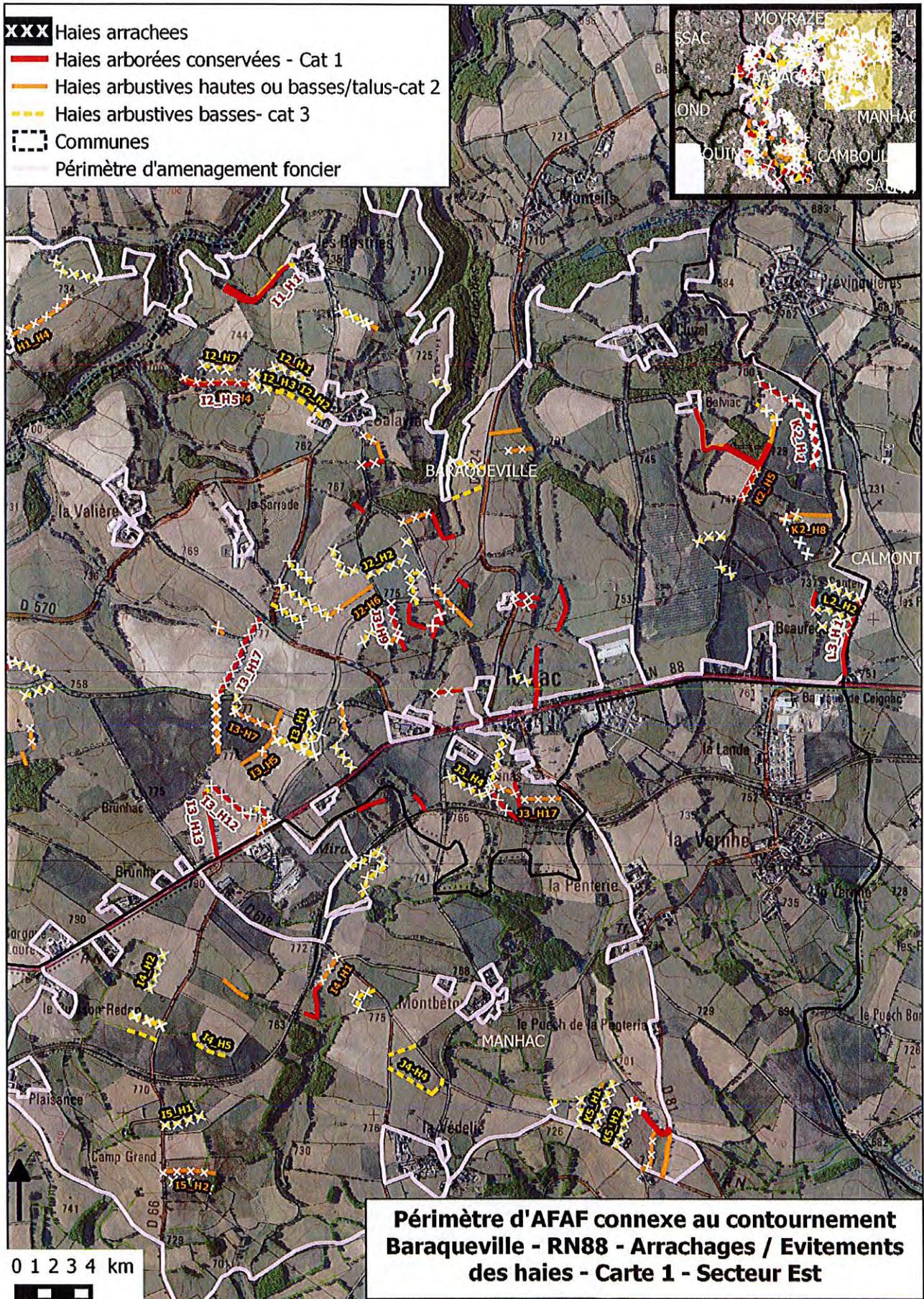
ARTEMISIA Environnement - Etude d'impact d'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RN 88 - section Baraqueville - Septembre 2016

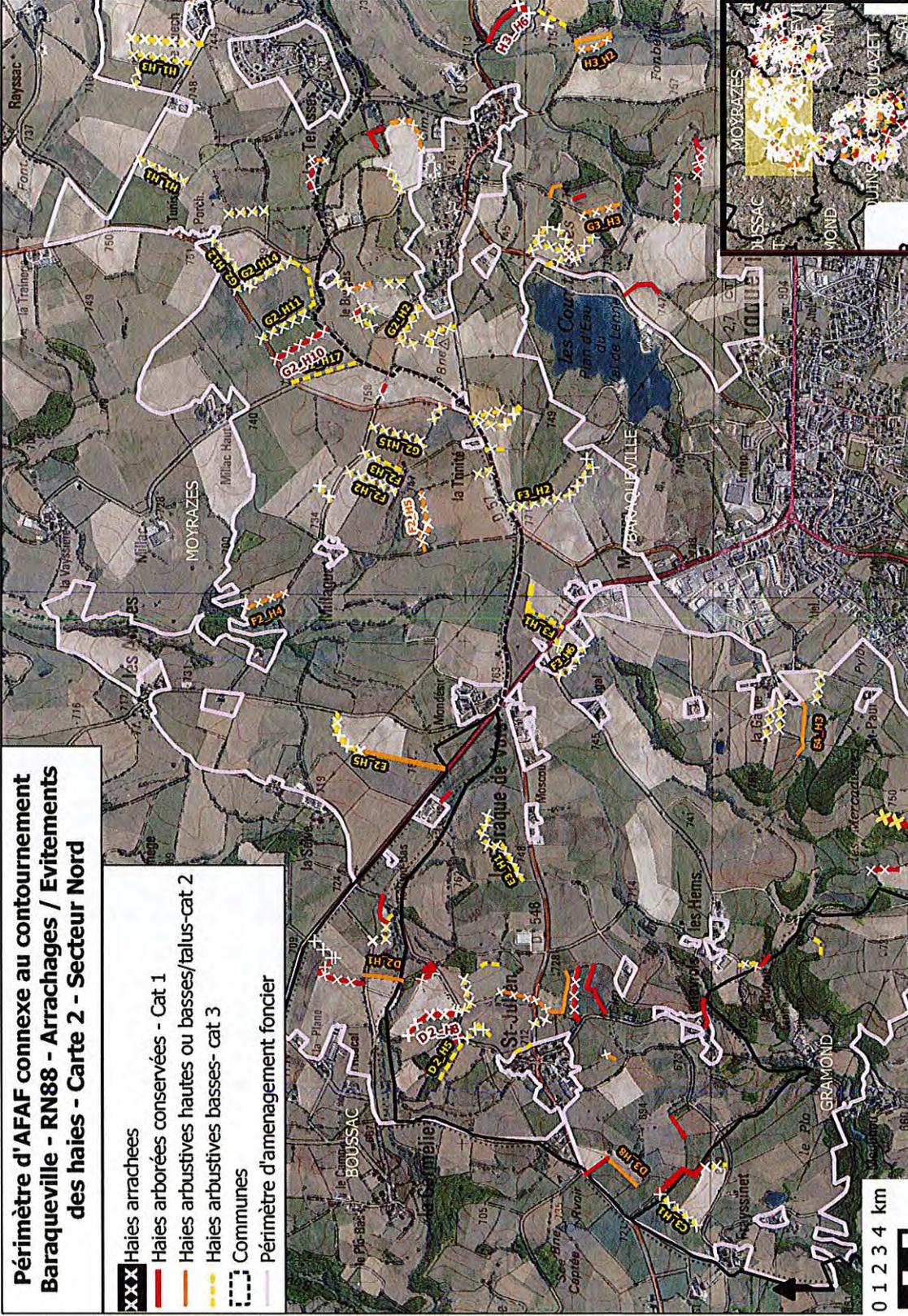


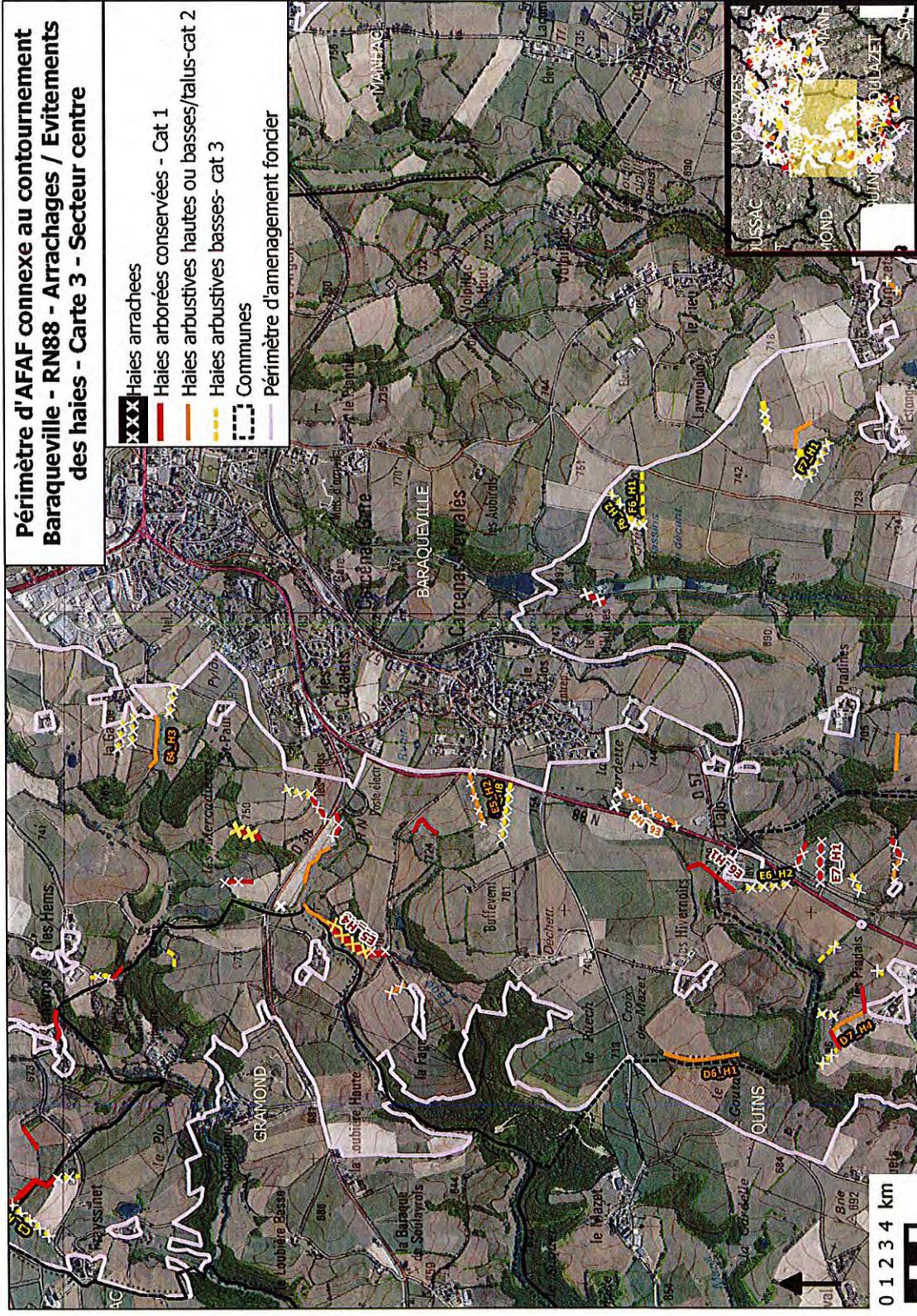
ARTEMISIA Environnement - Etude d'impact d'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RN 88 - section Baraqueville - Septembre 2016



ARTEMISIA Environnement - Etude d'impact d'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RN 88 - section Baraqueville -Septembre 2016





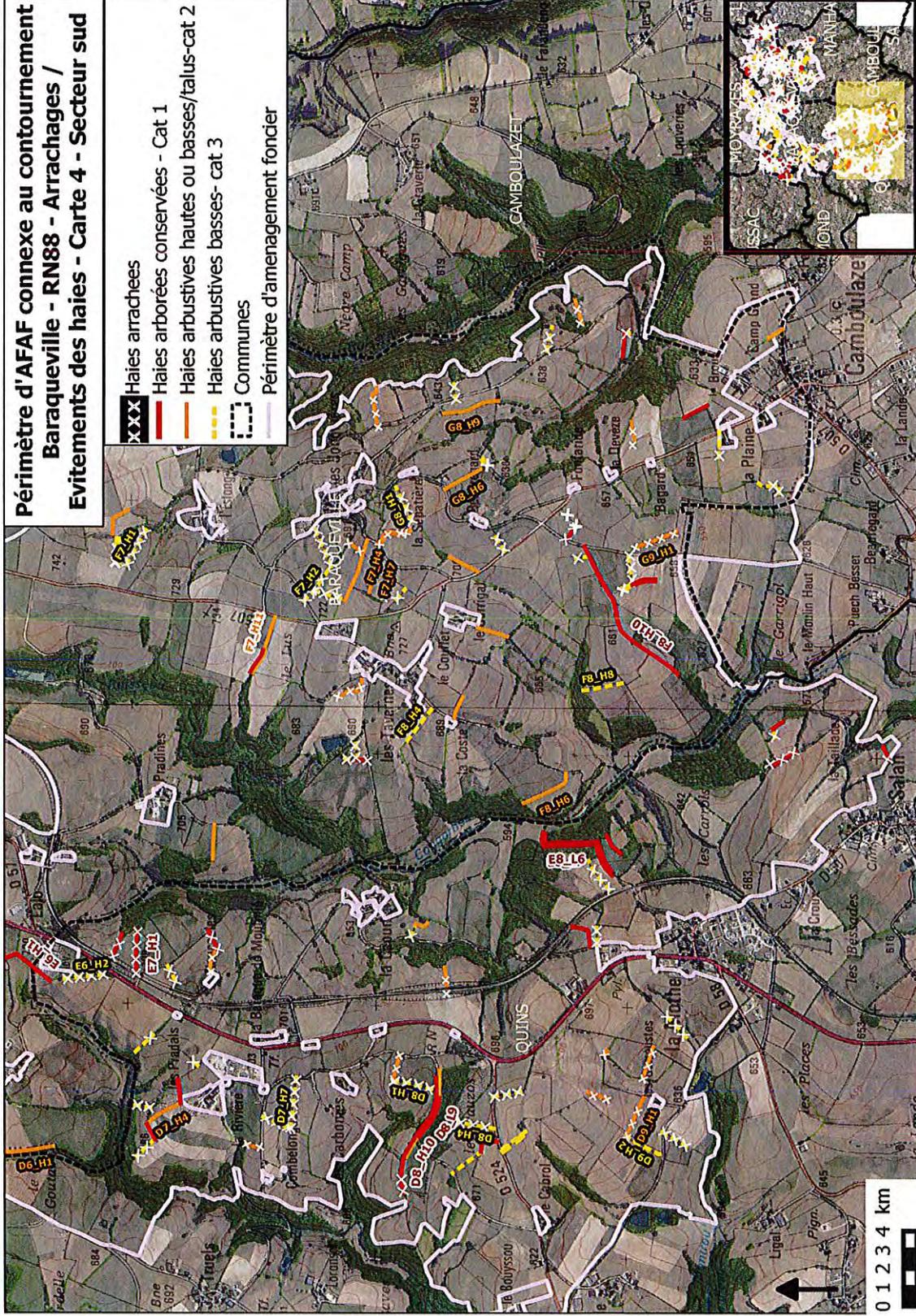


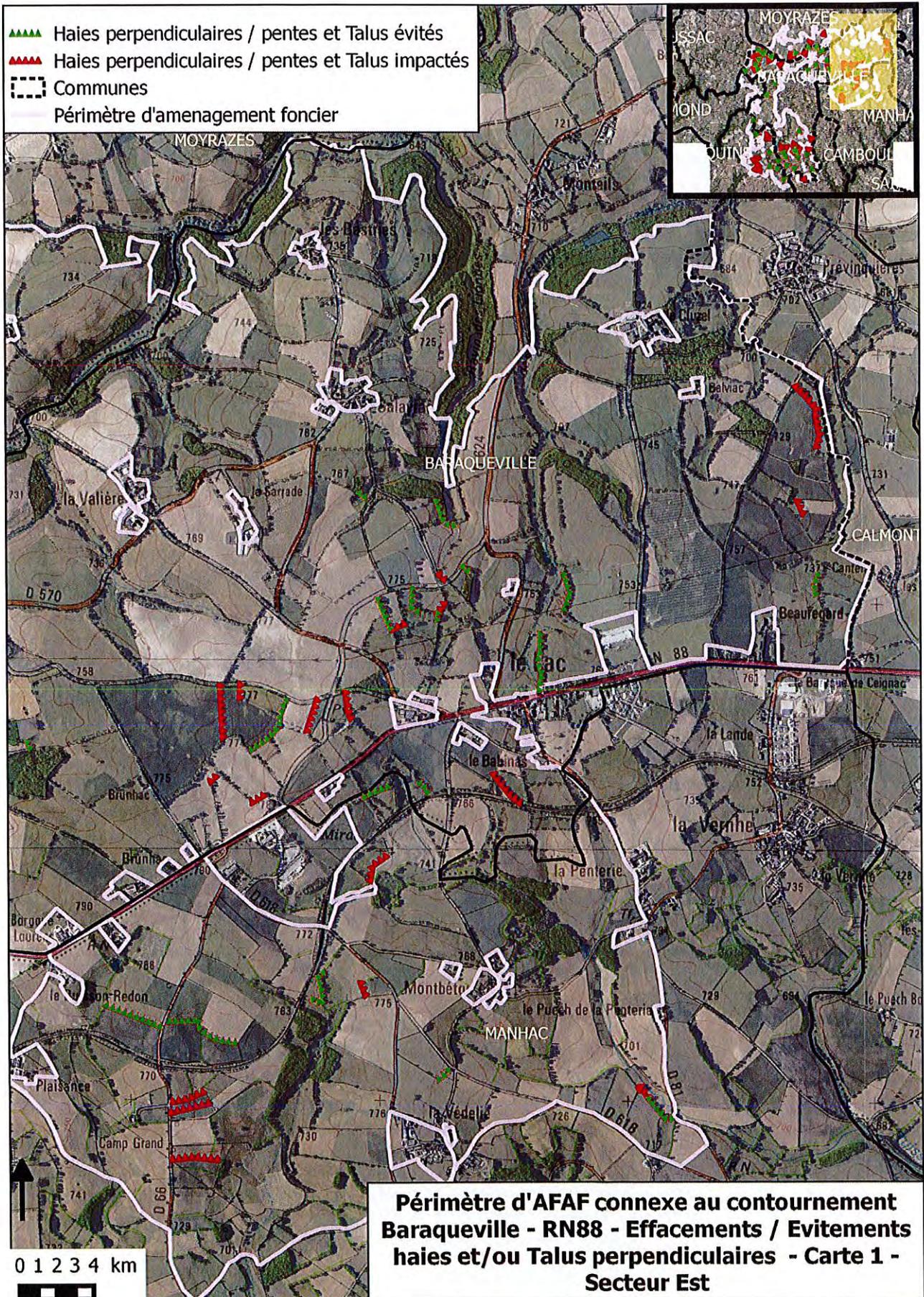
Périmètre d'AFAF connexe au contournement Baraqueville - RN88 - Arrachages / Evitements des haies - Carte 3 - Secteur centre

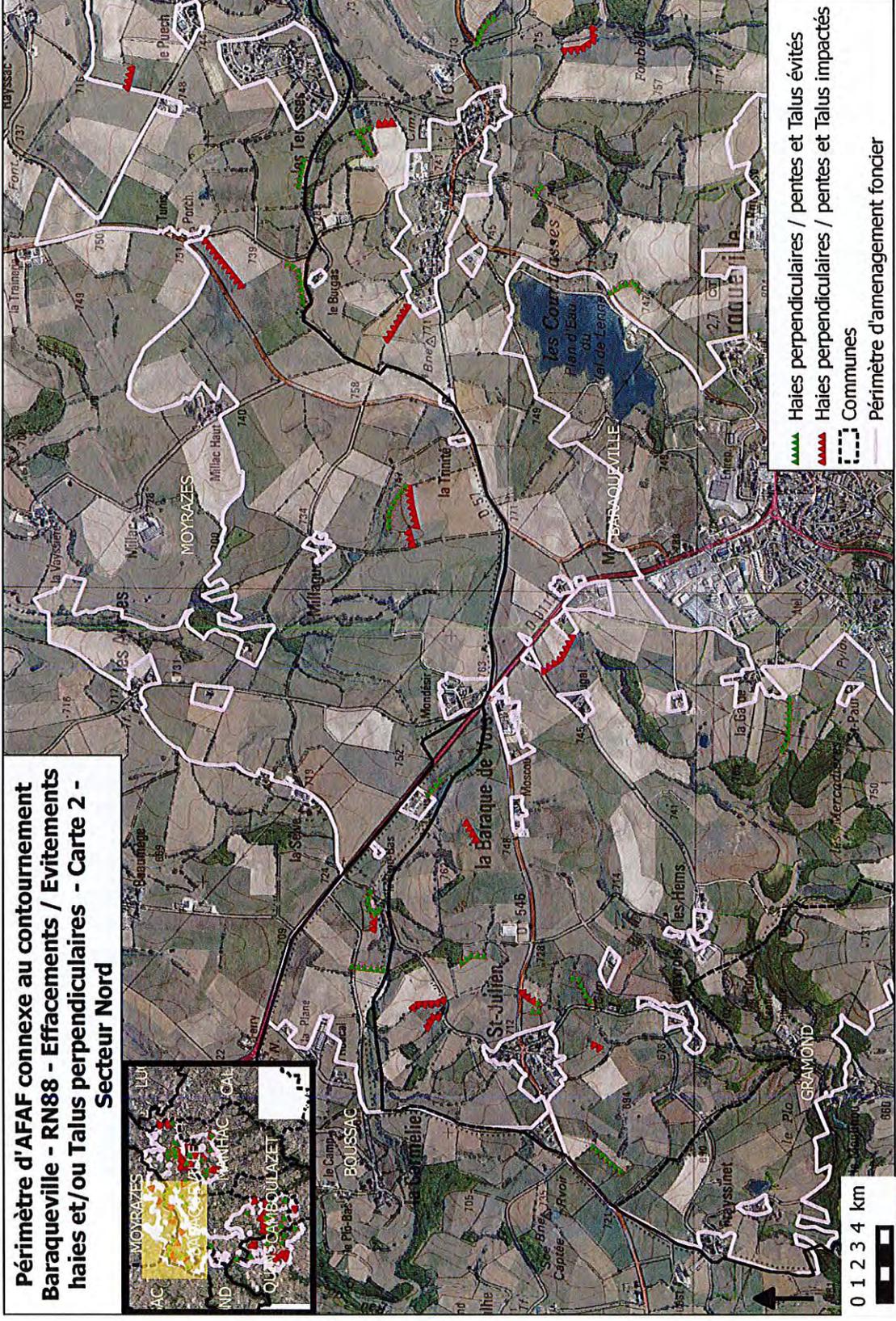
- XXXX Haies arrachees
- Haies arborées conservées - Cat 1
- Haies arbusives hautes ou basses/ talus-cat 2
- Haies arbusives basses- cat 3
- Communes
- Périmètre d'aménagement foncier

ARTEMISIA Environnement - Etude d'impact d'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RN 88 - section Baraqueville - Septembre 2016

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-01 « Mesures d'évitement et de réduction »

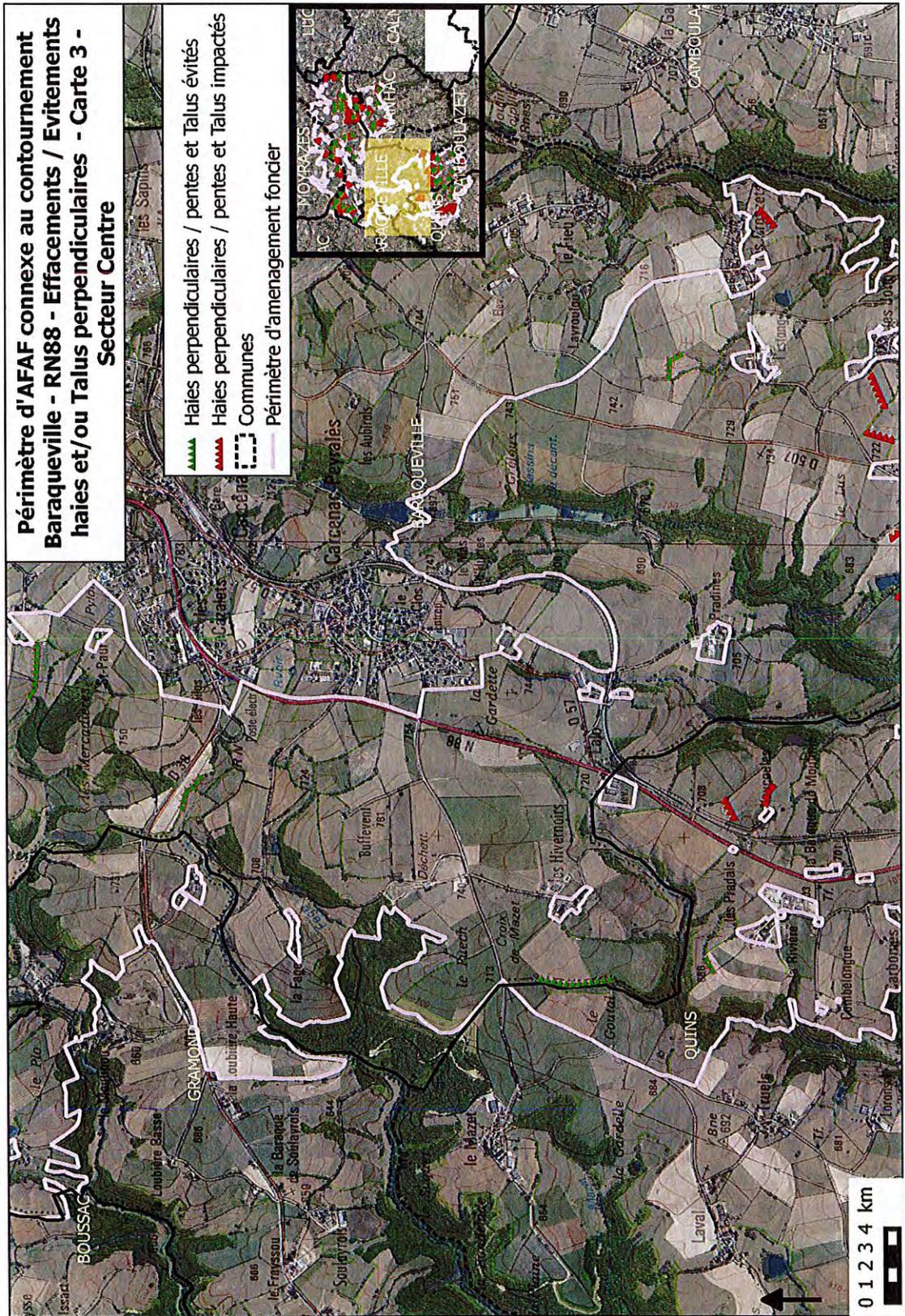




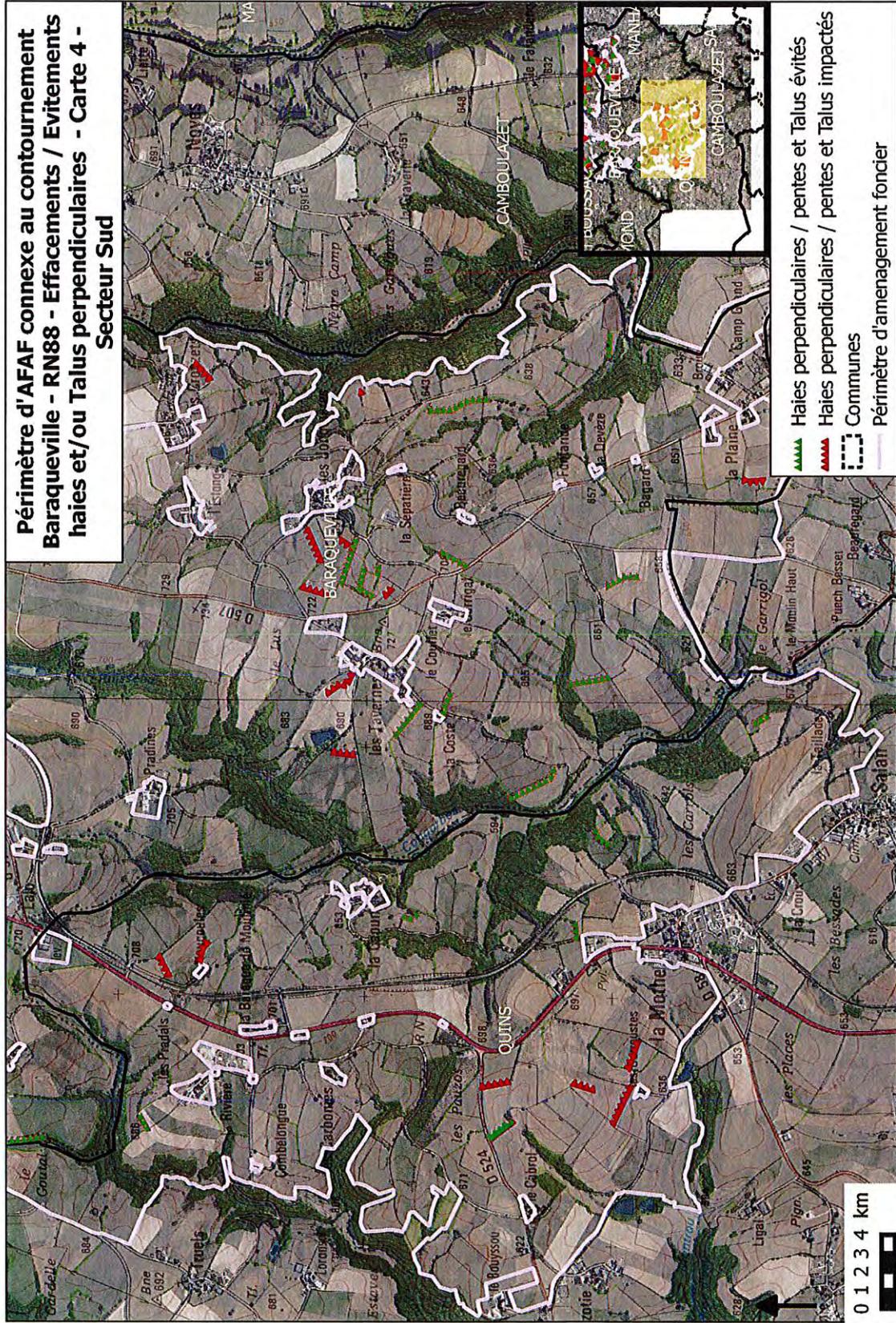


Périmètre d'AFAF connexe au contournement Baraqueville - RN88 - Effacements / Evitements haies et/ou Talus perpendiculaires - Carte 2 - Secteur Nord

ARTEMISIA Environnement - Etude d'impact d'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RN 88 - section Baraqueville - Septembre 2016



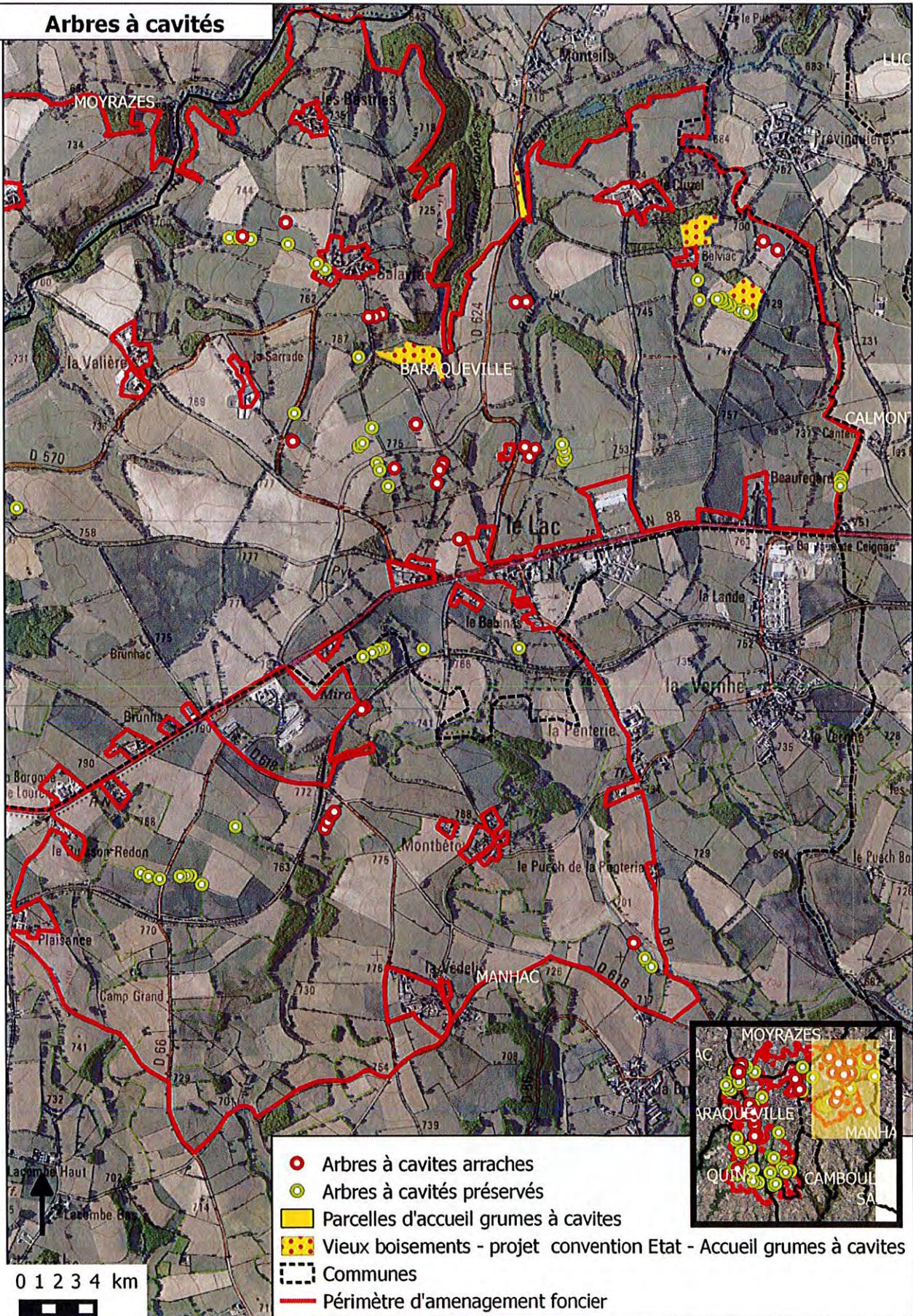
Annexe 3 de l'arrêté n° 12-2016-01 « Mesures d'évitement et de réduction »



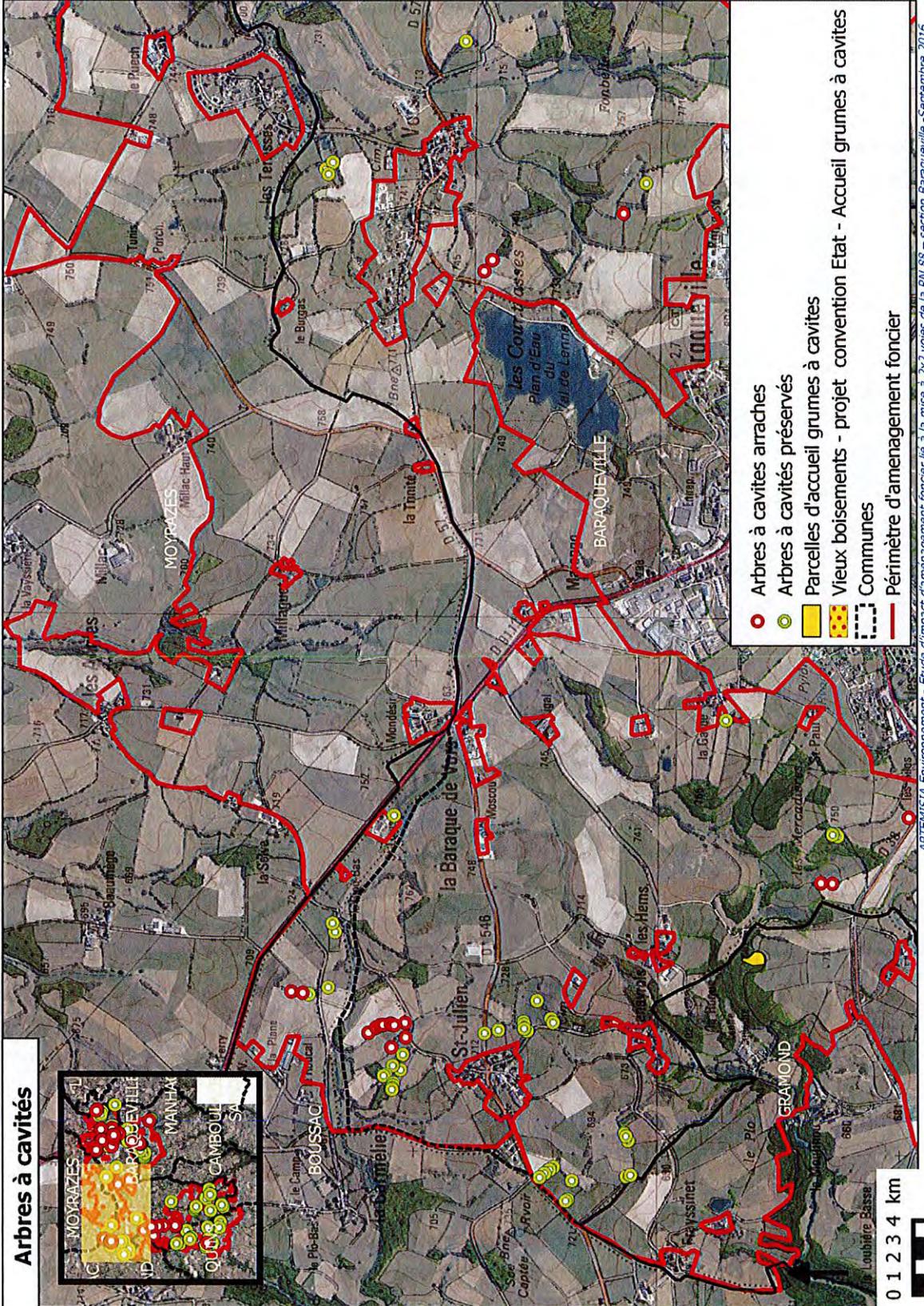
ARTEMISIA Environnement - Etude d'impact d'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RN 88 - section Baraqueville - Septembre 2016

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-01 « Mesures d'évitement et de réduction »

Arbres à cavités

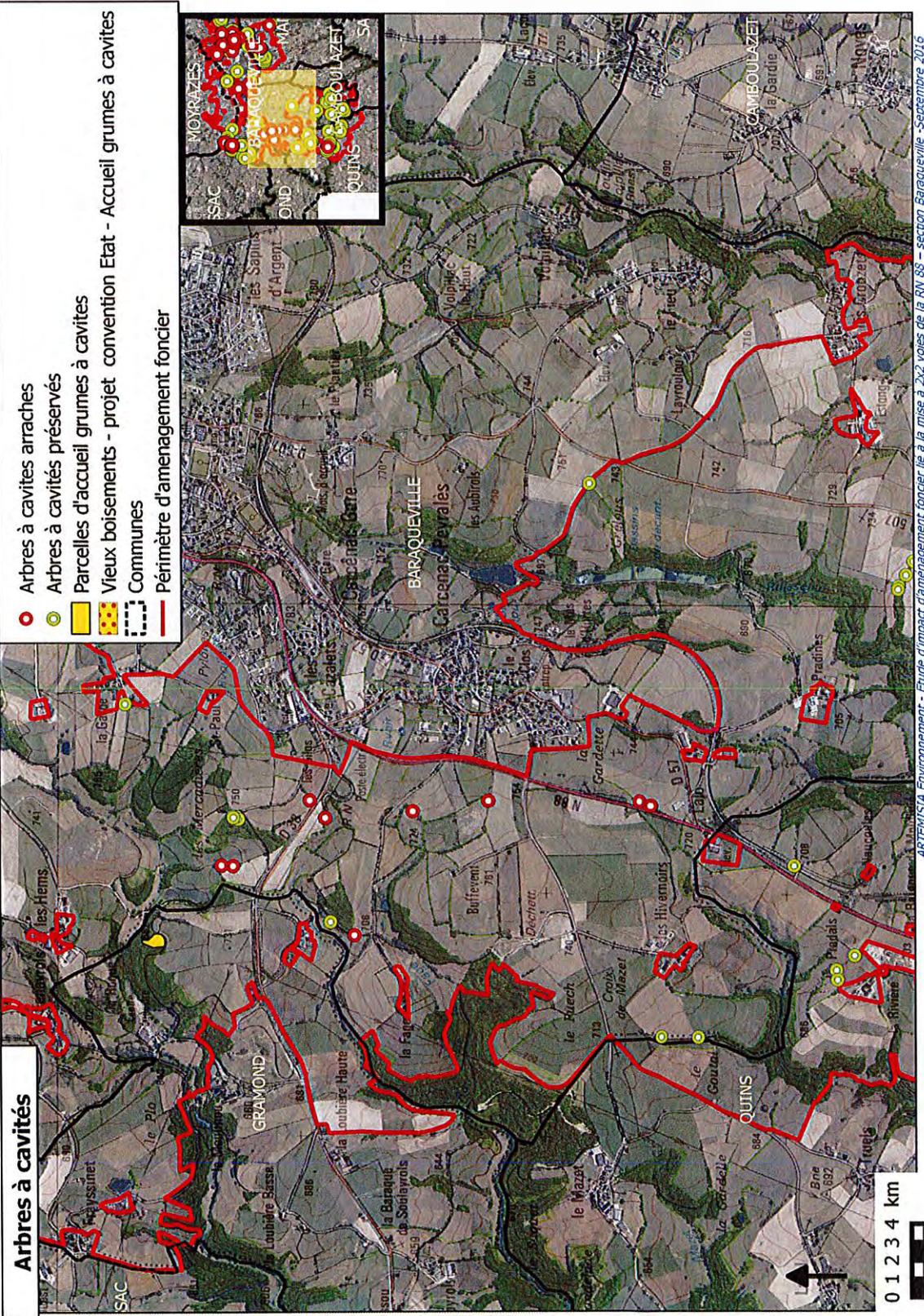


Arbres à cavités

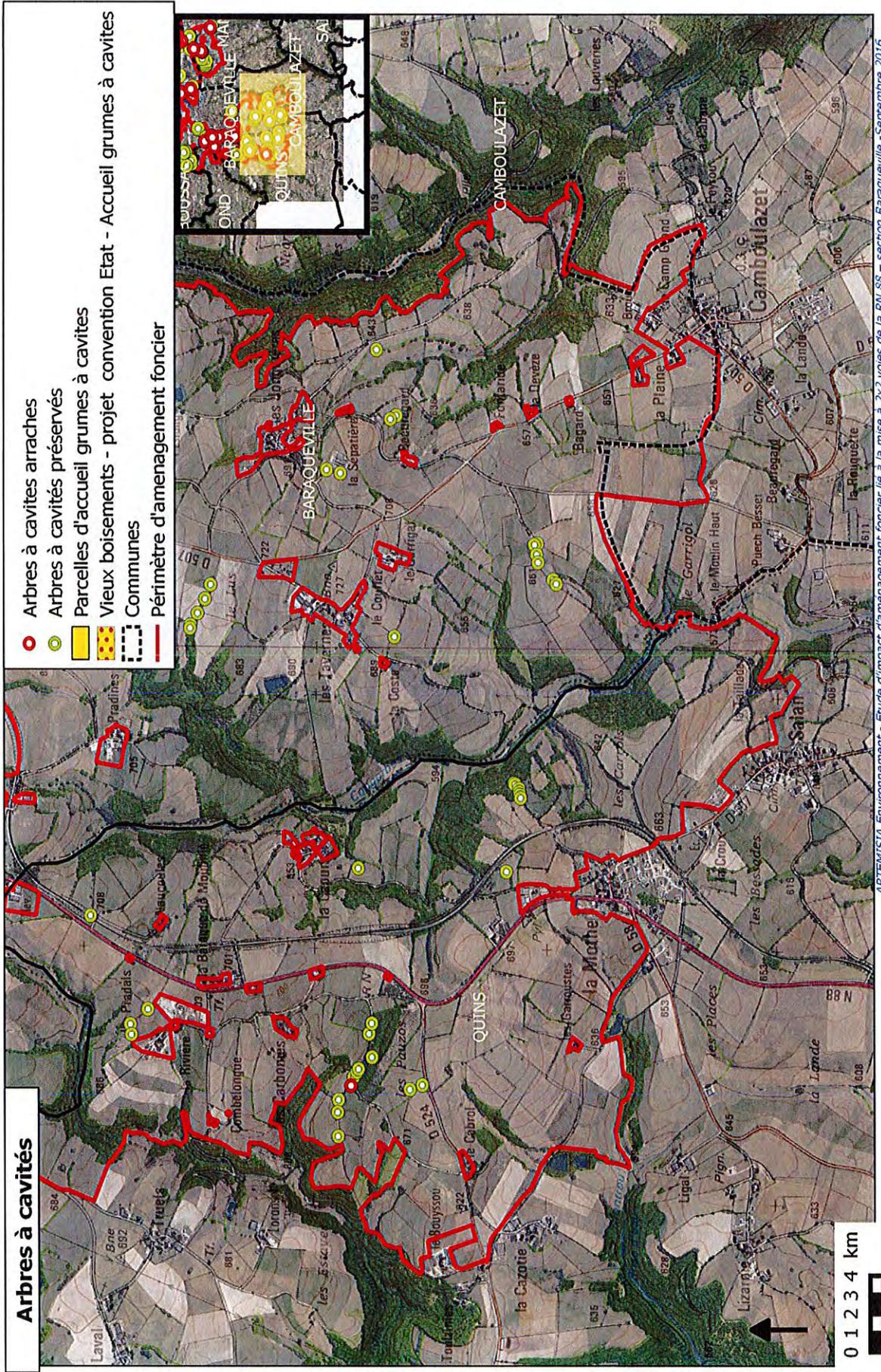


- Arbres à cavités arrachés
- Arbres à cavités préservés
- Parcelles d'accueil grumes à cavités
- Vieux boisements - projet convention Etat - Accueil grumes à cavités
- Communes
- Périmètre d'aménagement foncier

0 1 2 3 4 km

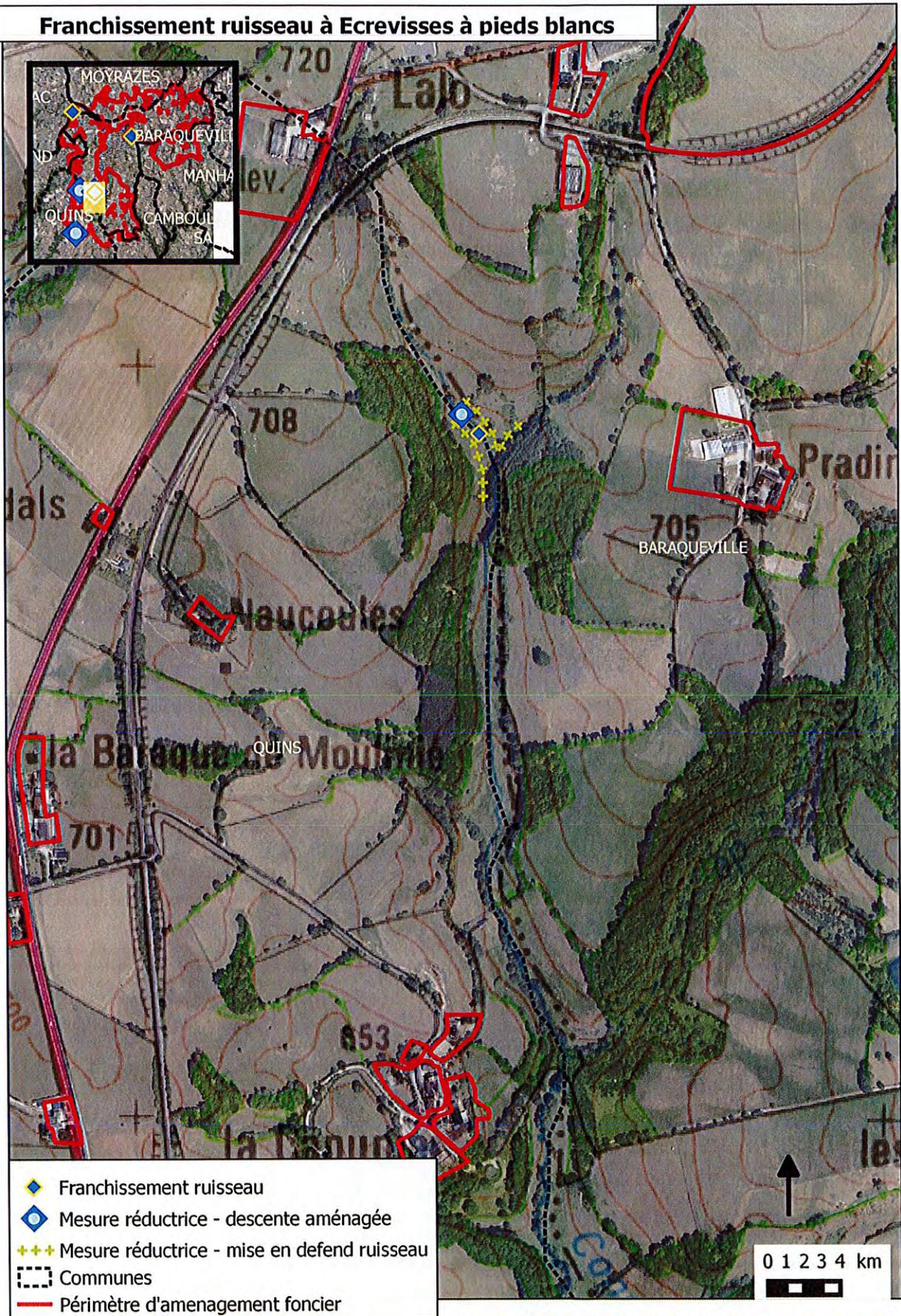


Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-01 « Mesures d'évitement et de réduction »



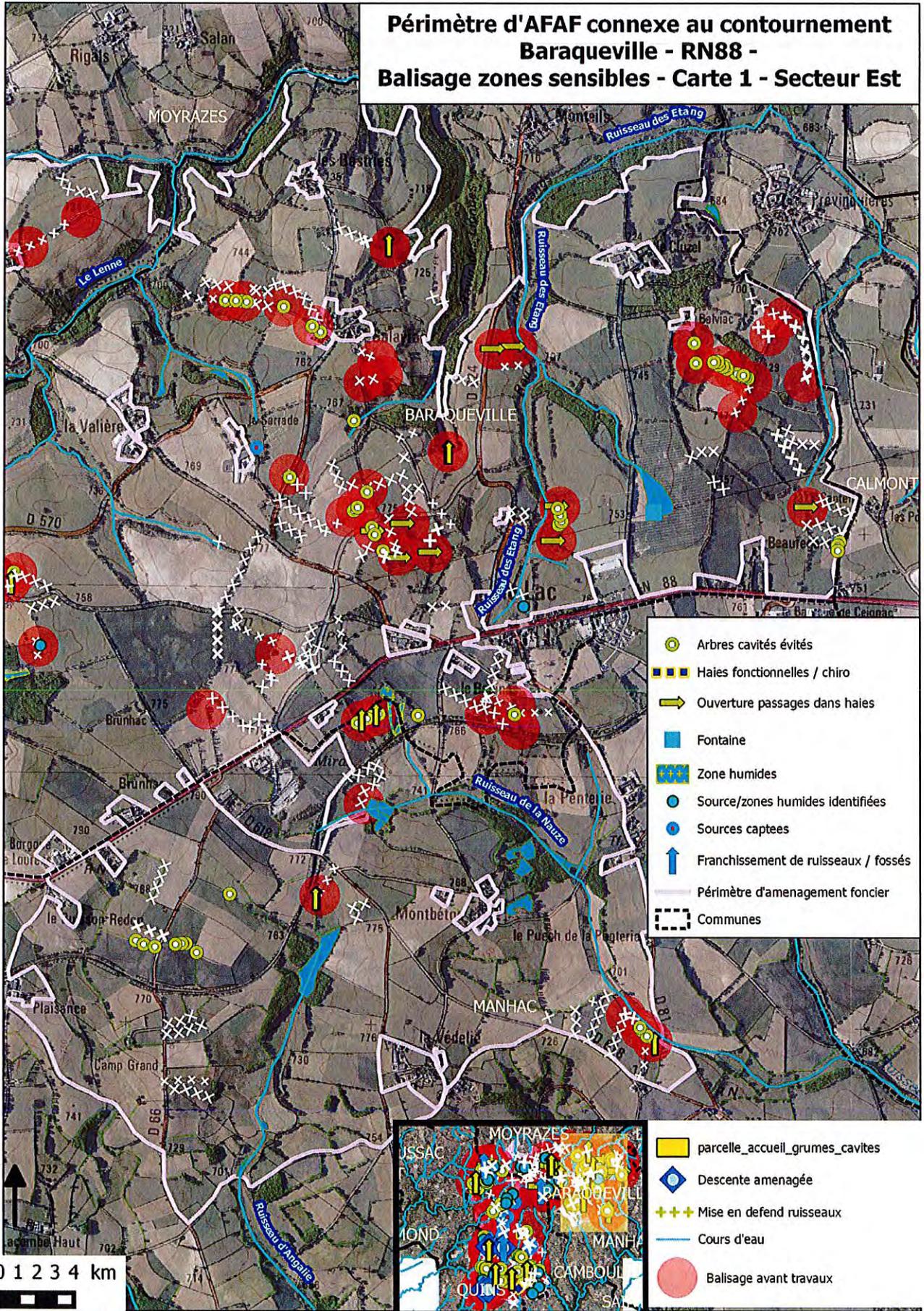
Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-01 « Mesures d'évitement et de réduction »

Franchissement ruisseau à Ecrevisses à pieds blancs

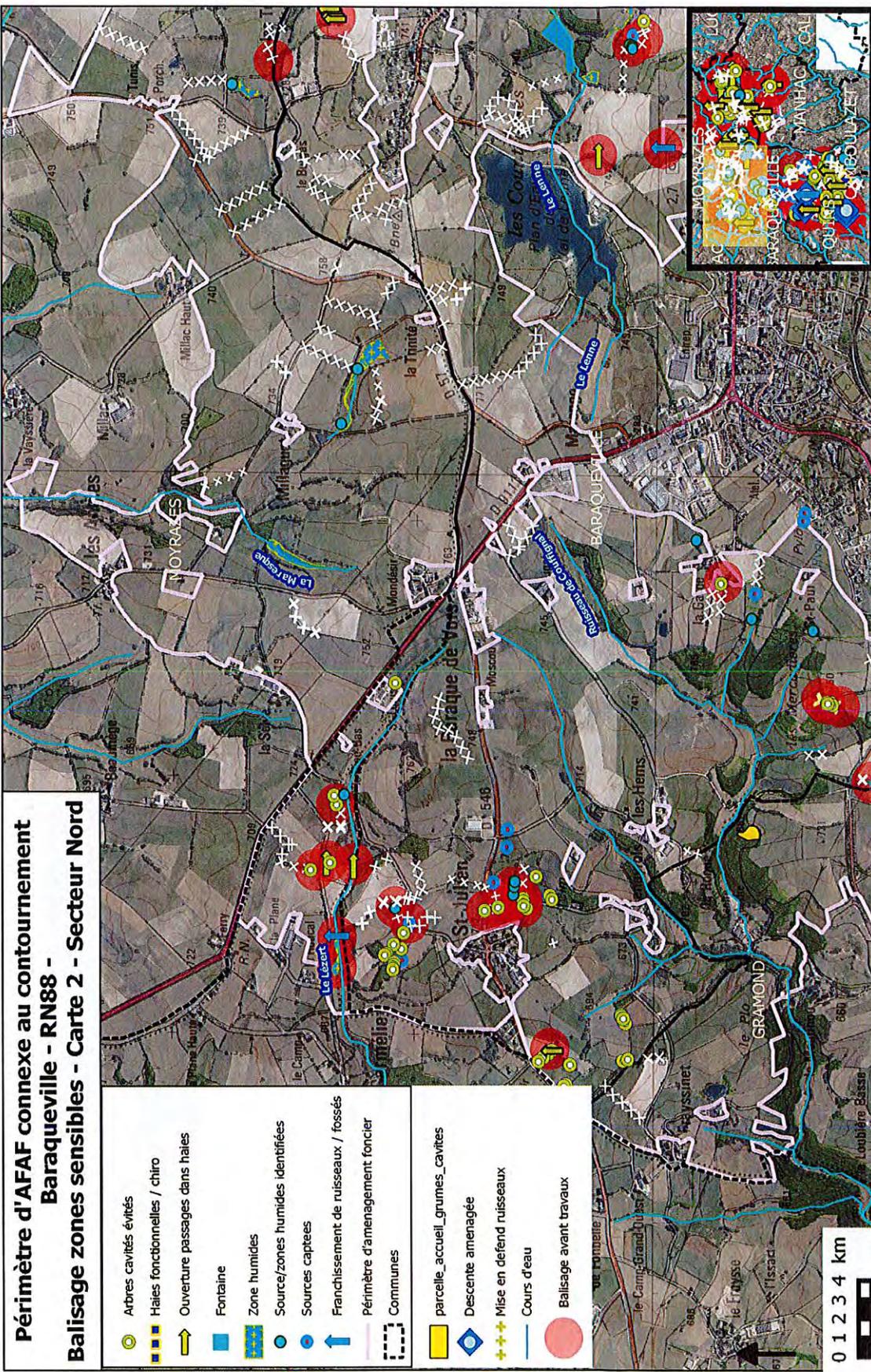


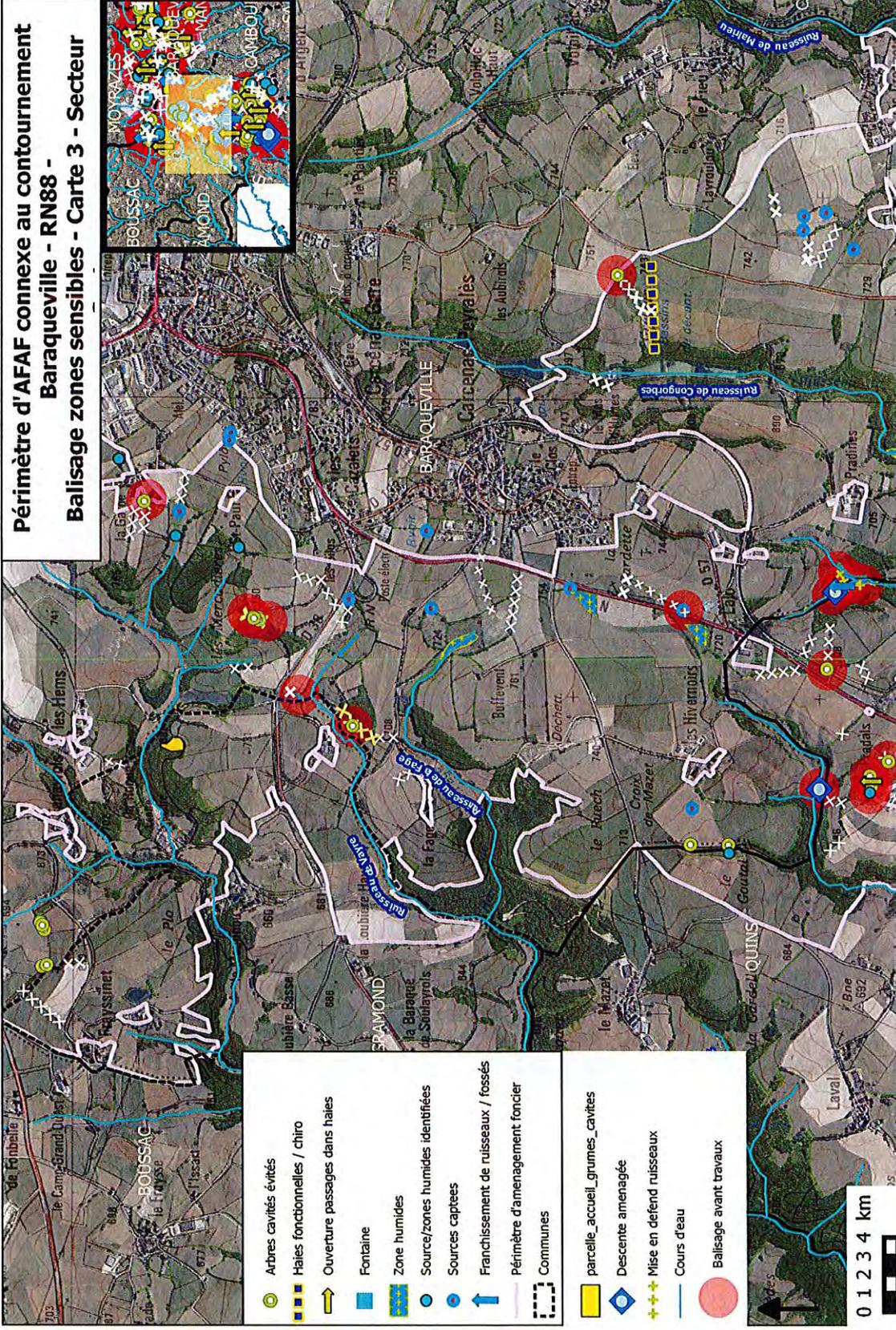
ARTEMISIA Environnement - Etude d'impact d'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RN 88 - section Baraqueville - Septembre 2016

**Périmètre d'AFAF connexe au contournement
Baraqueville - RN88 -
Balisage zones sensibles - Carte 1 - Secteur Est**

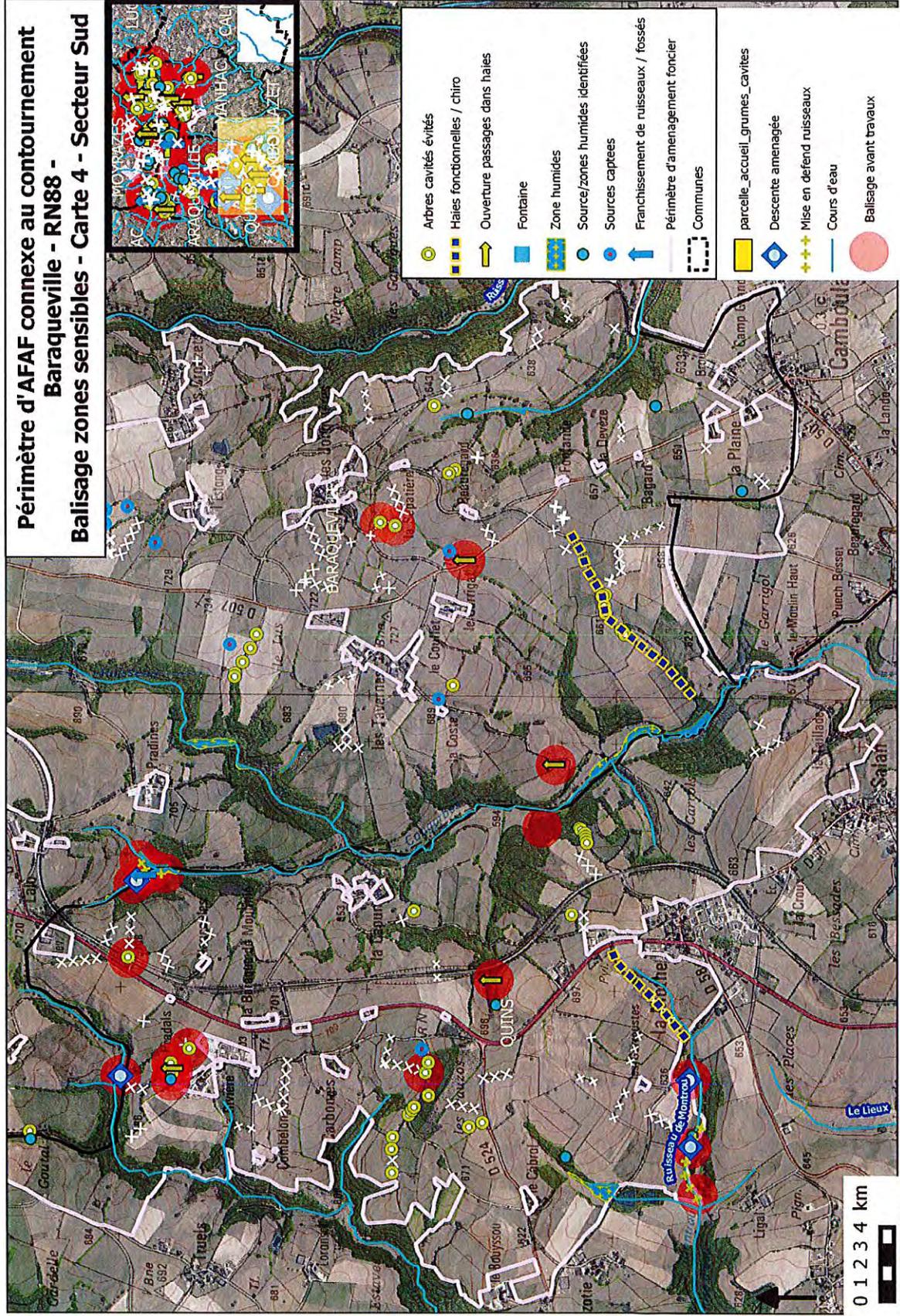
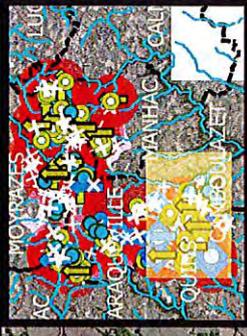


ARTEMISIA Environnement - Etude d'impact d'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RN 88 - section Baraqueville -Septembre 2016





**Périmètre d'AFAF connexe au contournement
Baraqueville - RN88 -
Balisage zones sensibles - Carte 4 - Secteur Sud**



- Abres cavités évités
- Haies fonctionnelles / chiro
- Ouverture passages dans haies
- Fontaine
- Zone humides
- Source/zones humides identifiées
- Sources captées
- Franchissement de ruisseaux / fossés
- Périmètre d'aménagement foncier
- Communes

- parcelle_accueil_grumes_cavites
- Descente aménagée
- Mise en défend ruisseaux
- Cours d'eau
- Balisage avant travaux

ARTEMISIA Environnement - Étude d'impact d'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RN 88 - section Baraqueville - Septembre 2016

Annexe 4 de l'arrêté n°12-2016-01

relatif à une autorisation de destruction d'habitats de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées et la capture, la destruction et la perturbation d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier-Baraqueville

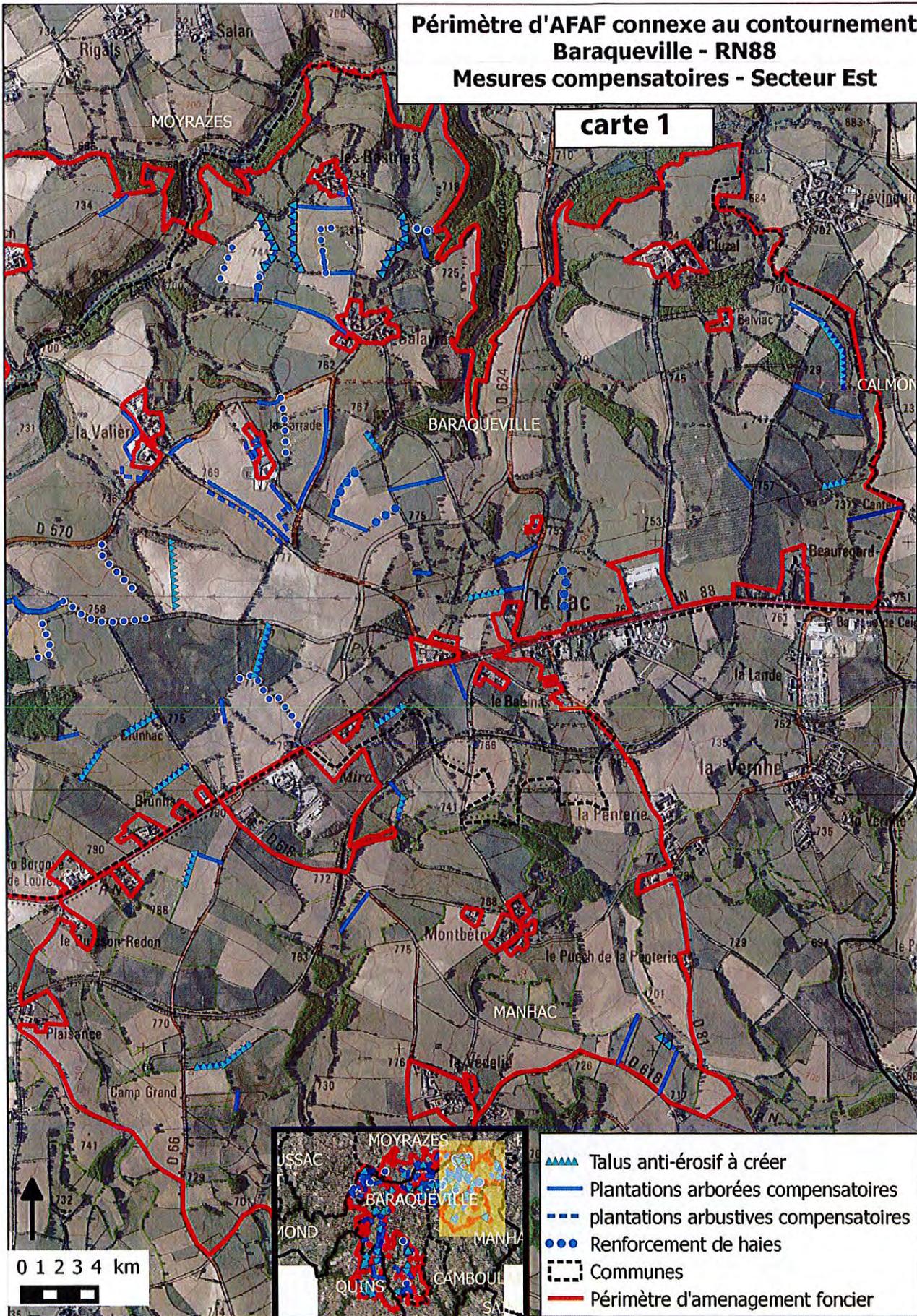
Mesures de compensation
et
Cartographies associées

| Description de la mesure | Nom de la mesure |
|--|-------------------------------------|
| <p>26409 ml de haies arborées seront plantées dont 9145 ml de talus anti-érosifs aménagés (pour 5 353 ml de talus effacés et 27800 de haies arrachées dont 19 300 de haies arbustives basses)</p> <p>Les essences seront mélangées sur une même haie afin d'obtenir une structure complète et bien garnie avec des arbres de différentes formes et hauteurs et d'assurer une diversité biologique. Seule la séquence (alternance des arbres, des buissons et des cépées) doit être respectée. Les essences sont implantées de façon aléatoire.</p> <p>L'objectif est de créer une haie d'aspect naturel, sans répétition de séquence au niveau des essences.</p> <p>Le choix des essences à planter devra être validé avant travaux par le Conservatoire Botanique National.</p> <p>Ces haies seront plantées le long d'emprises de 3,5 mètres de large positionnées à cheval sur la limite de deux propriétés. Cette emprise se compose d'un axe médian de plantation d'une largeur de 1,5 mètre, auquel s'ajoute de part et d'autre une bande de recul de 1 mètre. Cette emprise sera clôturée de part et d'autre notamment dans les secteurs d'élevage. Un paillage naturel et donc biodégradable sera réalisé au pied des plans.</p> <p>Les clôtures visant à assurer la protection des haies plantées seront mises en place en concertation avec le conservatoire d'espaces naturels.</p> | <p>Plantation de haies arborées</p> |

| | |
|------------------------------|---|
| | <p>Afin de mieux lutter contre l'érosion, les plantations compensatoires de haies disposées perpendiculairement à la plus forte pente seront plantées sur un talus préalablement aménagé. Ces talus seront constitués de la terre extraite des travaux d'arrachage de haies et des remblais issus du nivellement opérés dans les environs proches de cette plantation.</p> <p>La hauteur du talus sera comprise entre 50 cm et 80 cm pour une largeur au sommet proche de 1 mètre. Ses côtés doivent avoir une pente inférieure à 45%.</p> <p>L'ouvrage sera monté par couches de 30 cm d'épaisseur. Chacune est soigneusement tassée (sans excès) pour garantir la cohésion du matériau et donc la stabilité du talus et ainsi, limiter l'infiltration de l'eau et l'action du gel</p> |
| <p>Renforcement de haies</p> | <p>5545ml de haies renforcée</p> <p>Le choix des essences à planter devra être validé avant travaux par le Conservatoire Botanique National.</p> |

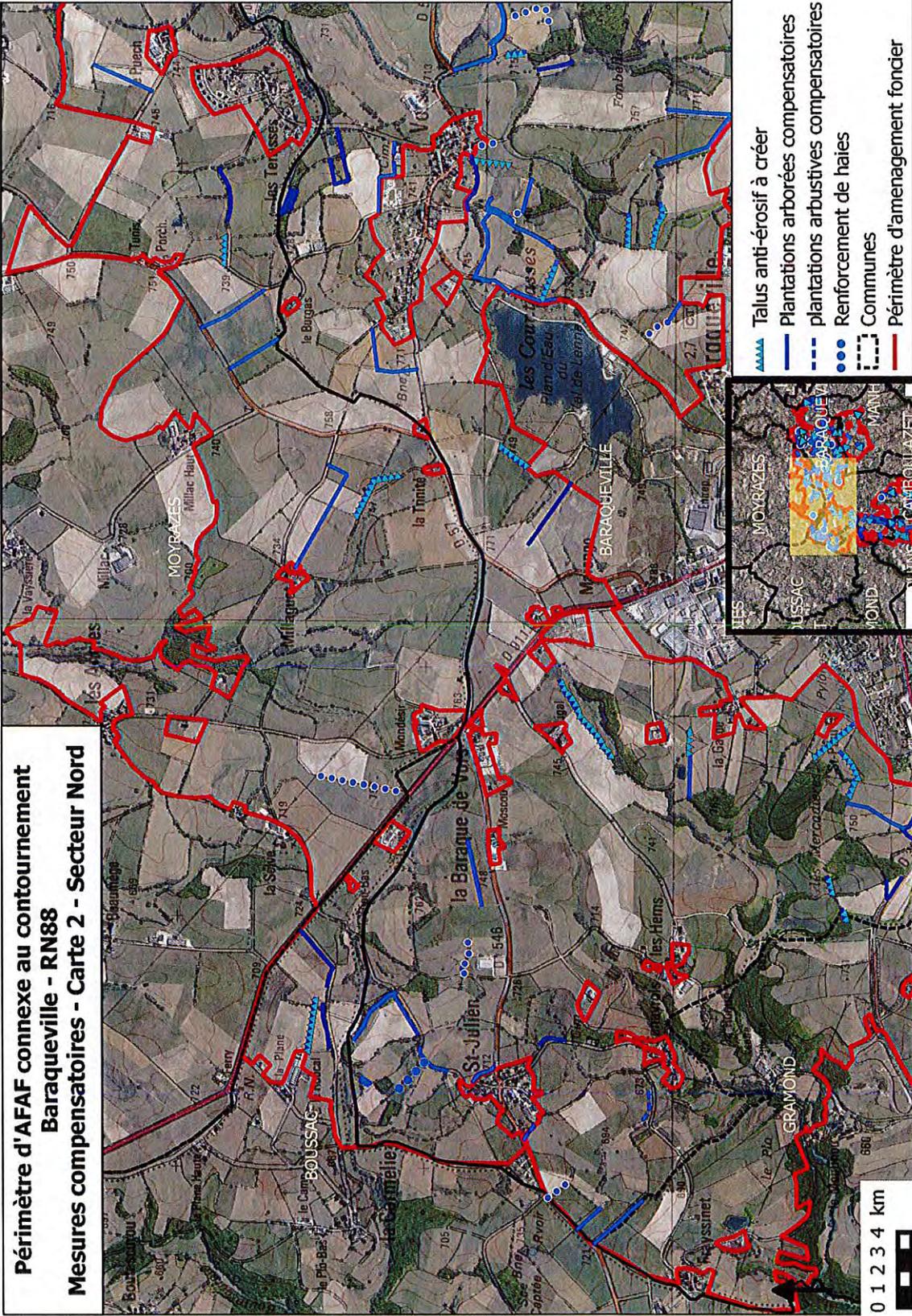
**Périmètre d'AFAF connexe au contournement
Baraqueville - RN88
Mesures compensatoires - Secteur Est**

carte 1



ARTEMISIA Environnement - Etude d'impact d'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RN 88 - section Baraqueville -Septembre 2016

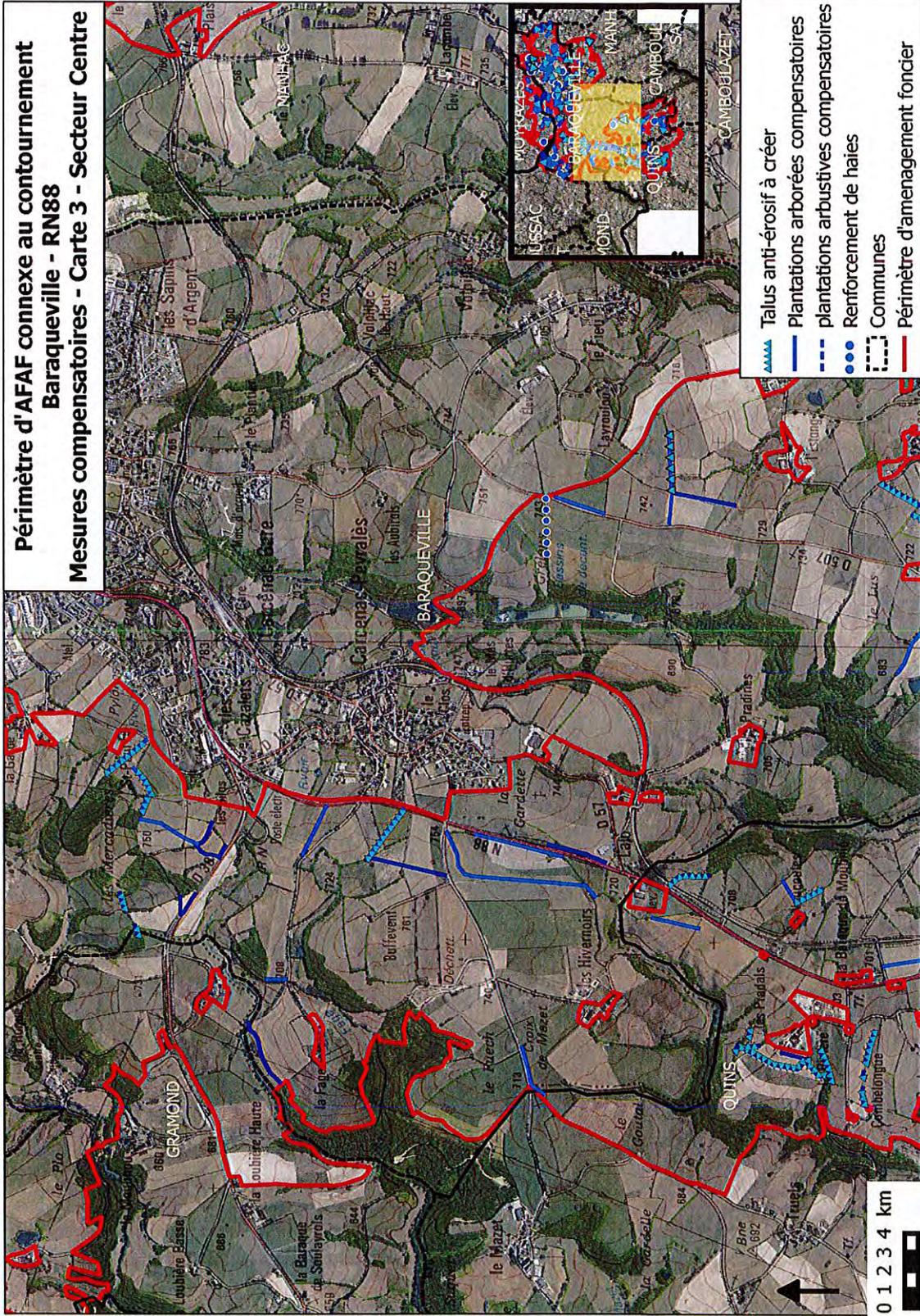
**Périmètre d'AFAF connexe au contournement
Baraqueville - RN88
Mesures compensatoires - Carte 2 - Secteur Nord**



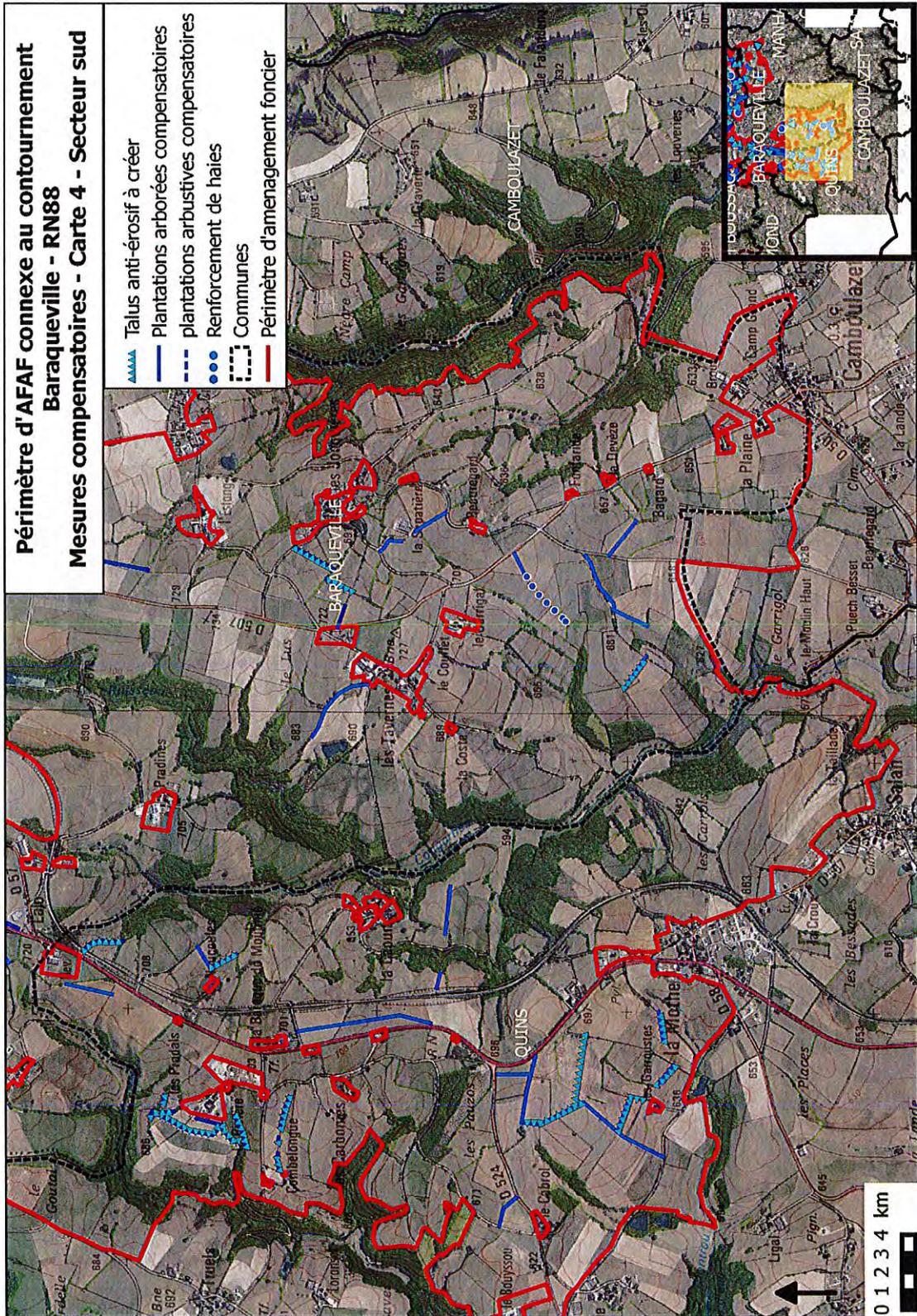
- Talus anti-érosif à créer
- Plantations arborées compensatoires
- plantations arbustives compensatoires
- Renforcement de haies
- Communes
- Périmètre d'aménagement foncier

ARTEMISIA Environnement - Etude d'impact d'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RN 88 - section Baraqueville-Septembre 2016

Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-01 « Mesures compensatoires »



Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-01 « Mesures compensatoires »



Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-01 « Mesures compensatoires »

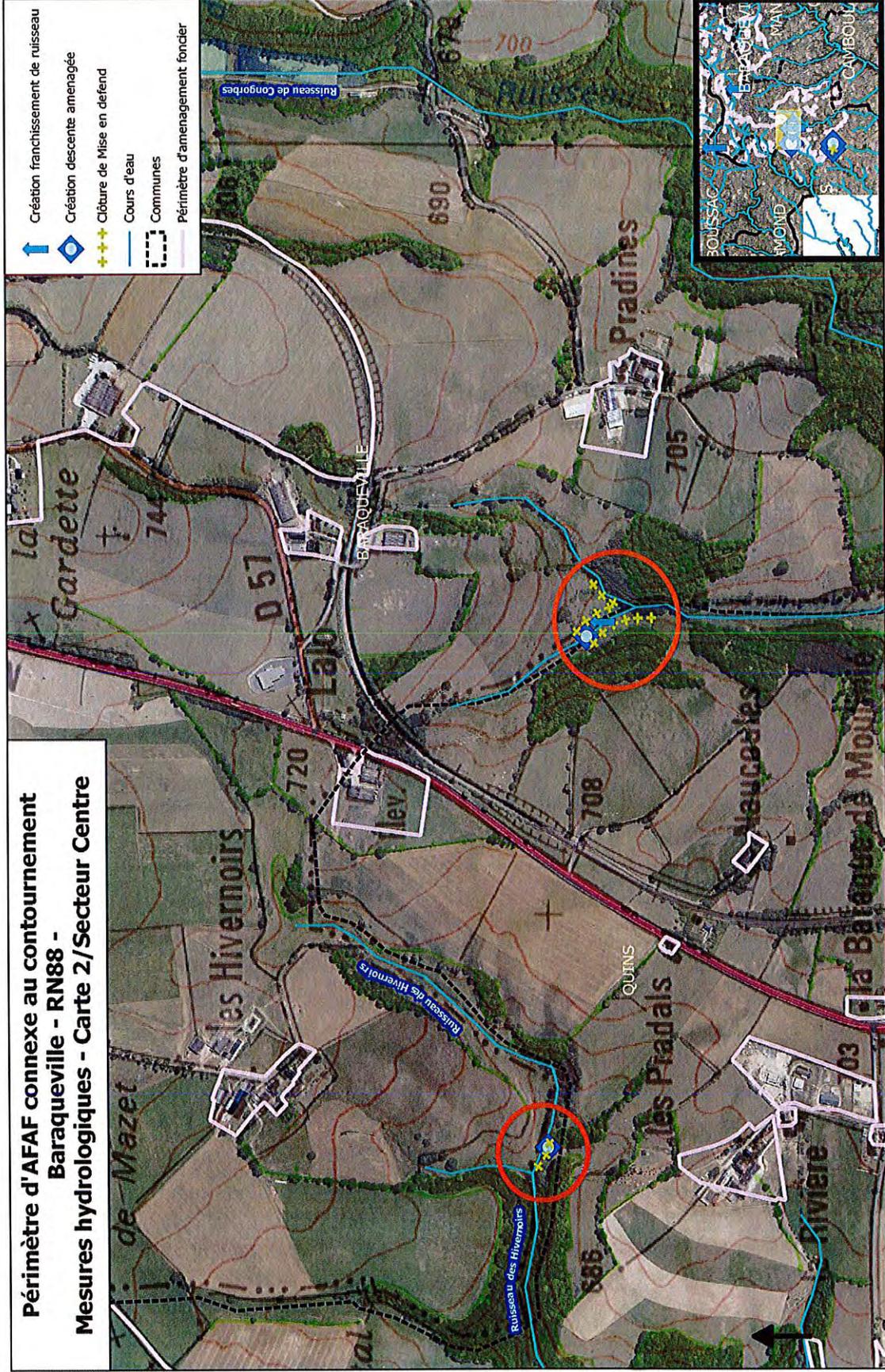
Annexe 5 de l'arrêté n° 31-2016-05

relatif à une autorisation de destruction d'habitats de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées et la capture, la destruction et la perturbation d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier-Baraqueville

Mesures d'accompagnement
et
Cartographies associées

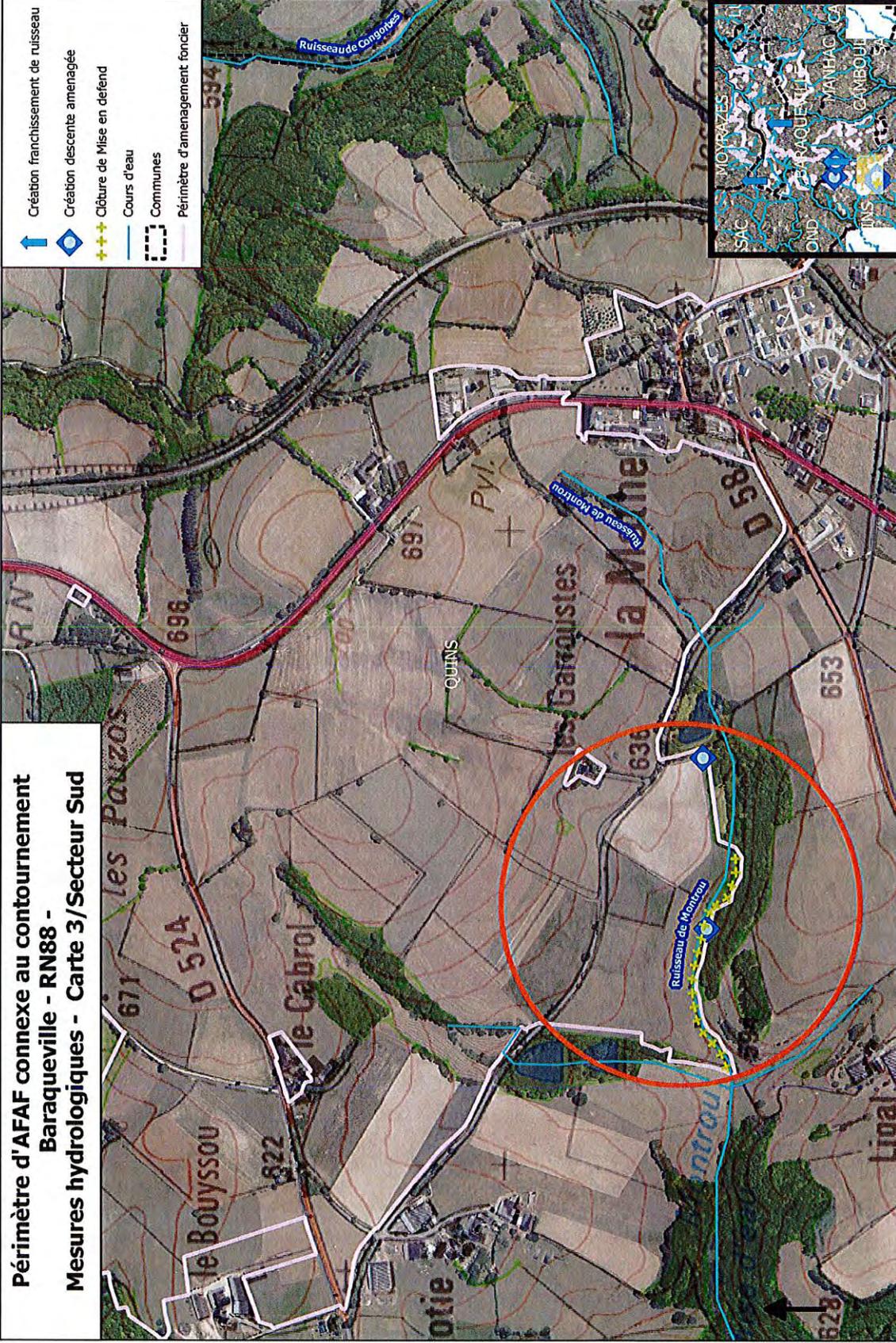
| Type de mesure | Nom de la mesure | Description | Calendrier de réalisation | de |
|-------------------------|---|---|---|----|
| Mesure d'accompagnement | Mise en place de convention entre l'AFAF et agriculteurs | Une convention sur 15 b nans devra être signée entre l'AFAF et chaque agriculteur inclus dans le projet afin de garantir la pérennité et le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Ces conventions devront être d'une part validées par la DREAL puis d'autre part signées par les parties avant la fin des travaux. Elles seront ensuite communiquées aux services de l'Etat mentionnés article 14 du présent arrêté. | Avant la fin des travaux | |
| Mesure d'accompagnement | Intégration des haies aux Plans d'urbanismes dont les communes sont intégrées au périmètre d'AFAF | L'AFAF devra poursuivre les concertations avec les communes incluses dans le périmètre d'AFAF en vue d'un classement du bocage dans les plans d'urbanismes. Le comité de suivi sera destinataire des comptes rendus sur l'avancement du classement. | X | |
| Mesure d'accompagnement | Aménagement de deux points de franchissement | Création d'un point de franchissement sur le ruisseau du Lézert dans le secteur de La Lande près du hameau de la Carmélie, situé à l'angle nord-ouest du périmètre d'étude. Création d'un point de franchissement sur un fossé à écoulement intermittent pour un chemin piétonnier dans le secteur de Ramasseau, situé en bordure nord de l'entrée du Bourg de Baraqueville depuis Rodez, qui doit permettre de relier ce secteur de l'agglomération au lac du Lenne proche. | Les travaux seront réalisés en période de basse eaux, soit fin d'été début d'automne. | |
| Mesure d'accompagnement | Mise en défens de cours d'eau | 772 ml de mise en défens de cours d'eau. Voir carte annexe 3. | Lors des travaux sur cours d'eau | |

**Périmètre d'AFAF connexe au contournement
Baraqueville - RN88 -
Mesures hydrologiques - Carte 2/Secteur Centre**



ARTEMISA Environnement - Etude d'impact d'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RN 88 - section Baraqueville - Septembre 2016

**Périmètre d'AFAF connexe au contournement
Baraqueville - RN88 -
Mesures hydrologiques - Carte 3/Secteur Sud**



ARTEMISIA Environnement - Etude d'impact d'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la RN 88 - section Baraqueville - Septembre 2016